

Laboratoire d'Excellence HASTEC

Rapport d'activité final

Contrat Post-doctoral

Année universitaire 2018-2019

par

François Rivière

Formation et professions à Rouen à la fin du Moyen Âge

Laboratoire de rattachement : LaMOP (Laboratoire de Médiévistique Occidentale de Paris) -
UMR 8589

Correspondant scientifique : Philippe Bernardi, directeur de recherche au CNRS

Programme Collaboratif 1 : « Savoirs et compétences »

Programme Collaboratif 6 : « Mondes savants »

Sommaire

Résumé du projet de recherche	page 2
Développement et résultats de la recherche	page 5
Activités en rapport avec le projet de recherche	page 30
Activité en rapport avec le LabEx HaStec	page 36
Publications en rapport avec le projet de recherche	page 37
Autres exposés, conférences et activité de recherche	page 37
Autres publications	page 38
Bibliographie	page 38

1. Résumé du projet de recherche

La formation professionnelle au Moyen Âge peut être abordée à travers la période d'apprentissage institutionnalisée par les organisations de métiers, ou à travers la minorité d'engagements auprès d'un maître qui a été mise par écrit, mais elle ne s'y réduit pas. En effet, de nombreuses professions nécessitent l'acquisition de compétences pratiques sans être réglementées, et les accords passés ne laissent pas toujours de traces écrites. En outre, des savoirs et savoir-faire peuvent être transmis de manière plus informelle, notamment au sein des familles, entre parents et enfants, ou entre mari et femme. La ville de Rouen permet de réfléchir à ces différentes facettes de la formation professionnelle grâce à la richesse et à la diversité des sources conservées, tant pour la réglementation des métiers que pour l'enregistrement des contrats. L'adoption d'institutions similaires pour des activités manuelles, commerciales, artistiques voire savantes questionne sur la construction de catégories juridiques correspondant à des pratiques complexes.

L'apprentissage médiéval n'a été étudié à Rouen que pour les activités du bâtiment par Philippe Lardin et pour la draperie par Jean-Louis Roch et Mathieu Arnoux¹. Je me suis appuyé sur ces analyses sectorielles pour proposer une approche plus transversale, afin de comparer la place de la formation dans plusieurs professions, en tenant compte des facteurs institutionnels, familiaux voire individuels.

Des sources normatives : de la formation à l'institutionnalisation de l'apprentissage

La transmission des compétences professionnelles s'inscrit dans le cadre des institutions de métiers de Rouen dès le moment où elles émergent dans la documentation, à la fin du XIII^e siècle : 3 des 9 articles de l'ordonnance des plâtriers de 1290 portent sur l'apprentissage². Les enjeux sont le contrôle collectif de ces dépendants, mais aussi la garantie de la formation des travailleurs, avant même que la maîtrise ne soit explicitement encadrée. L'établissement d'un corpus des réglementations de métiers attestées pour la Normandie au XIV^e siècle, et le repérage extensif de celles qui ont été conservées pour le XV^e siècle, réalisé lors de ma thèse, m'a permis de suivre l'évolution des clauses normatives concernant la qualification. Leur apparition lors des révisions de textes antérieurs révèle l'importance de l'encadrement du savoir-faire dans des



Figure 1 : Les volaillers, une profession organisée sans réglementation sur l'apprentissage Ibn Butlân (Albucasis), *Tacuinum sanitatis*, Rhénanie, milieu du XV^e s. Paris, Bibliothèque nationale de France, ms. latin 9333, f. 65 r^o.

¹ Philippe Lardin, « Apprentissage et allouement dans les registres de tabellionage rouennais », dans *Tabellionages au Moyen âge en Normandie : un notariat à découvrir*, Jean-Louis Roch (éd.), Mont-Saint-Aignan, 2014, p. 121-137. Jean-Louis Roch, *Un autre monde du travail...*, op. cit., p. 55-56 et 134-136 ; Mathieu Arnoux et Jacques Bottin, « Les acteurs d'un processus industriel : drapiers et ouvriers de la draperie entre Rouen et Paris, XIV^e-XVI^e siècle », dans *Le technicien dans la cité en Europe occidentale, 1250-1650* [colloque ; 2000 ; Göttingen], Mathieu Arnoux et Pierre Monnet (éd.), Rome, École française de Rome, 2004, p. 347-386.

² Emmanuel de Pastoret (éd.), *Ordonnances des rois de France*, t. XVIII, Paris, 1828, p. 414-424.

professions comme les fileurs, mais aussi son absence dans une part non négligeable des règlements³, comme les poissonniers ou les volaillers.

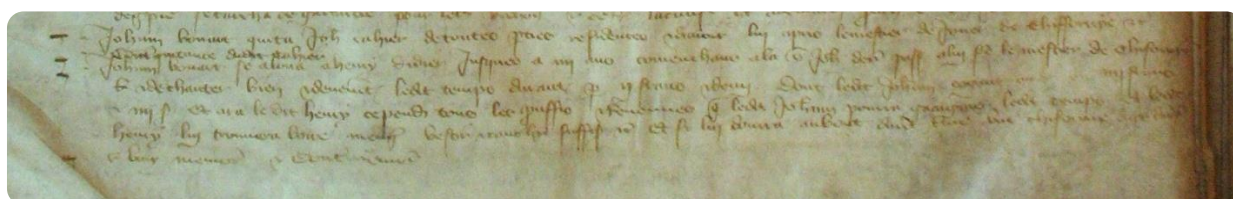
La qualification peut être perçue non seulement à travers la régulation de la formation, mais aussi dans son articulation avec l'accès à la maîtrise, qui révèle parfois les attendus dans la formalisation progressive du chef d'œuvre après 1350.

De plus, l'ordonnance des plâtriers de 1290 atteste que l'apprentissage peut être une phase d'entrée dans le monde du travail, mais aussi une formation continue pour des travailleurs déjà en activité : « *chacun maistre ne doit avoir que ung apprentiz et le doit prendre au terme de cinq ans, ou de quatre au moins si c'est homme qui soit entendu* ». ⁴ On peut donc interroger la distinction entre l'apprentissage en tant que rite de passage institutionnalisé et les différentes formes d'acquisition de compétences, comme l'a fait Philippe Bernardi pour la Provence⁵.

Le droit des métiers constitue ainsi un savoir autour des compétences techniques, qui sont instituées en condition pour l'exercice de certaines activités. Le rôle de l'apprentissage peut même être reconnu comme partiellement artificiel : en 1350, les fabricants de draps unis de Rouen s'opposent à ceux de draps rayés en affirmant que « *nul ne puet faire grant draps en ladite ville de Rouen, s'il n'a premier appris et servi depuis certain temps que ils declaroient en leurdit mestier de grant draperie en ladite ville de Rouen, combien que celui qui le voudroit faire sceut bien ouvrir* »⁶. La légitimité du privilège prime ici sur l'argument technique, que la partie adverse contredit d'ailleurs aisément. L'interaction entre la formation effective et sa formalisation par les institutions de métiers a été évoquée par Jean-Louis Roch à propos de la draperie foraine⁷, mais concerne également les ciriers, la coutellerie ou la boucherie, d'après les registres de l'Échiquier de Normandie, cour suprême du duché⁸.

Des sources contractuelles : la formation à travers les relations interpersonnelles

À partir de la deuxième moitié du XIV^e siècle, de nouvelles sources modifient la perspective sur la formation professionnelle : la conservation de contrats révèle des stratégies interpersonnelles qui s'étendent au-delà du périmètre des institutions de métiers. Ainsi, le 14 février 1365, Jehannin Bonart donne quittance à celui qui lui a appris le « *mestier de jouer de chifonie* », ce qui lui permet sans doute de s'engager aussitôt auprès d'une autre personne à jouer de cette forme de vielle pendant quatre ans.



³ Pour une première approche, voir mon billet : « L'institutionnalisation de l'apprentissage à Rouen (XIV^e-XV^e siècles) », *blog Garzoni: Apprenticeship, Work and Society (GAWs)* [en ligne], mis en ligne le 15 décembre 2017, disponible sur <https://garzoni.hypotheses.org/xe-atelier-doctoral-sources-pour-lhistoire-economique-europeenne-xiiiie-xviiiie-siecles-apprentissages-et-transmission-des-savoir-faire/linstitutionnalisation-de-lapprentissage-a-rouen-xive-xve-siecles-f-riviere>.

⁴ Emmanuel de Pastoret (éd.), *Ordonnances des rois de France*, t. XVIII, Paris, 1828, p. 415.

⁵ *Maître, valet et apprenti au Moyen Âge. Essai sur une production bien ordonnée*, Toulouse, 2009, p. 110-111.

⁶ Eusèbe de Laurière et Denis-François Secousse (éd.), *Ordonnances des rois de France*, t. II, Paris, 1729, p. 396.

⁷ Jean-Louis Roch, *Un autre monde du travail : la draperie en Normandie au Moyen Âge*, Mont-Saint-Aignan, 2013, p. 47-57.

⁸ A. D. Seine-Maritime, 1B 2, 1B 16, 1B 22, 1B 28, 1B 37, 1B 39, 1B 50, 1B 52 et 1B 55. Pour les délibérations municipales, Arch. Mun. Rouen, A 9 ou A12. Ces litiges surviennent entre 1374 et 1498.

Figure 2 : quittance d'apprentissage de joueur de chiffonie. A. D. Seine-Maritime, 3E 1/anc/GG, f. 9 r°

Si le terme *mestier* est employé, cette activité ne fait pas partie de la catégorie institutionnelle des métiers, qui est reconnue dans la Normandie médiévale comme un ensemble de professions susceptibles d'être encadrées par des règles spécifiques, appliquées par des agents assermentés et souvent issus des travailleurs concernés. Dans ce registre de plaid du maire de Rouen, l'apprentissage donne lieu à des écrits parce qu'il est traité comme une dette personnelle, comme c'est le cas à Paris au XV^e siècle⁹. La compétence apparaît ici comme une ressource personnelle, dont la transmission et l'usage justifient d'investir dans des actes écrits. Mais seuls deux contrats sont ainsi conservés entre décembre 1364 et novembre 1365. Pendant cette même période de 1364-1365, les registres du tabellionage de Rouen ne révèlent eux que 14 contrats d'apprentissages dont 5 d'orfèvre et 3 de verrier (A. D. Seine-Maritime, 2E 1/151). La faiblesse de ces chiffres pour une ville marchande, qui compte encore près de 25 000 habitants après la Peste Noire, interroge sur les stratégies qui ont amené à recourir à l'écrit dans une minorité de cas.

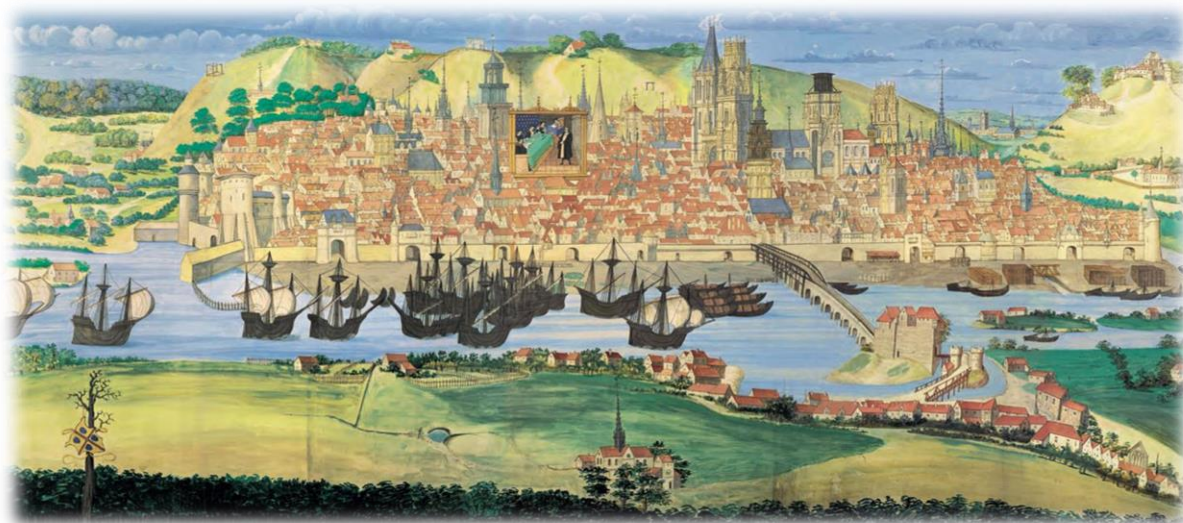


Figure 3 : Jacques Le Lieur, *Le Livre des Fontaines de la ville de Rouen* [édition en fac-similé à partir du manuscrit original de 1525], Benoît Eliot, Stéphane Rioland, Marie-Dominique Nobécourt-Mutarelli (éd.), Bonsecours, éd. Point de vues, 2005.

Loin d'être standardisés, les contrats d'apprentissage déjà repérés dans le tabellionage de Rouen révèlent les relations sociales au sein desquelles s'insère la transmission des compétences. En 1361, un coutelier a ainsi commencé son apprentissage auprès de son frère, sans doute de manière informelle, mais lorsque le maître meurt, un acte est établi pour qu'il finisse sa formation auprès du nouveau mari de sa belle-sœur (A. D. Seine-Maritime, 2E 1/150, f. 142 r°). L'enjeu peut dépasser le stage professionnel lui-même : quelques contrats d'orfèvres ou de miroitier prévoient une scolarisation de l'apprenti¹⁰. La relative rareté des actes écrits par rapport aux besoins de formation peut donc être analysée, non comme une limite, mais comme un indice des contextes qui peuvent justifier un cadre juridique plus formel. Des sondages systématiques permettent de dégager les spécificités des contrats passés devant tabellion, et, en creux, celles des autres cadres de l'apprentissage.

⁹ Julie Mayade-Claustre, « Le corps lié de l'ouvrier. Le travail et la dette à Paris au XV^e siècle », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, t. 60, n° 2 (2005), p. 383-408.

¹⁰ Charles de Beaurepaire, « Recherches sur l'instruction publique dans le diocèse de Rouen avant 1789 », *Mémoires de la société des antiquaires de Normandie*, t. XXV, 1863, p. 303.

À partir de 1415, le registre exceptionnellement conservé des étameurs (A. D. Seine-Maritime, 5E 436) livre ainsi un autre éclairage sur la gestion de la qualification en listant les nouveaux apprentis présentés à la justice par une organisation de métier selon qu'ils sont enfants de maîtres ou non.

2. Développement et résultats de la recherche

Le projet de recherche s'est concrétisé autour de deux axes basés sur des sources différentes, que l'analyse permet de recouper progressivement. Le premier axe consiste à interpréter sous l'angle de la formation le corpus déjà rassemblé sur la réglementation des métiers de Rouen et à le mettre en perspective par des comparaisons. Le deuxième axe se fonde sur de nouveaux dépouillements d'actes enregistrés par les tabellions et des listes d'apprentis des étameurs, qui ont mené à une réflexion méthodologique sur la représentativité de cette documentation et sur son insertion dans une analyse plus globale de la formation professionnelle.

Premier axe : les enjeux institutionnels de la formation professionnelle

La réglementation professionnelle rouennaise a été étudiée systématiquement pour la période communale, qui se termine en 1382 avec l'abolition des privilèges de la ville par le roi Charles VI, à la suite des révoltes de la harelle. En effet, la commune était compétente en matière de police des métiers et sa suppression modifie la conservation des règlements ultérieurs. Pour cette époque, les ordonnances sur les métiers sont uniquement connues par des copies éparpillées entre le Trésor des chartes, les fonds des corporations de l'époque modernes non classés, le chartrier de la ville de Rouen, des manuscrits juridiques de la Bibliothèque Nationale de France et même un registre du chapitre de Notre-Dame de Rouen¹¹. Mais les textes retrouvés mentionnent également de nombreux actes perdus, tandis que des sources judiciaires ou administratives révèlent le contenu de normes coutumières ou d'ordonnances perdues. Ainsi, les plus anciennes règles écrites des drapiers sont conservées grâce à leur modification par un arrêt de l'Échiquier de 1350¹² tandis que les privilèges des chandeliers sont connus par un arrêt du Parlement de Paris de 1364¹³. De même, le bail de la halle des fileurs et fileuses en 1345 est la plus ancienne trace écrite de l'obligation d'avoir fait un « service » d'apprenti et un serment pour avoir le droit d'exercer cette profession dans ce bâtiment¹⁴. La documentation antérieure à 1290 reste cependant très dispersée : en Normandie, ce n'est qu'à partir des années 1280 que l'on peut distinguer une catégorie des « métiers » au sens d'activités artisanales, industrielles ou commerciales soumises à des institutions spécifiques. De plus, à Rouen comme dans le reste de la Normandie, parmi les sources conservées, aucune réglementation professionnelle antérieure à 1290 ne porte sur la qualification ou la formation. L'enquête s'est donc concentrée sur les 73 textes réglementant des métiers attestés entre 1290 et 1382, qui concernent 36 organisations professionnelles différentes.

Le premier résultat obtenu est une évaluation de l'émergence de la question de la formation dans la documentation médiévale en Normandie. Parmi ces 73 sources potentielles, on a connaissance au moins pour partie de la teneur de 51 textes normatifs, qui n'éclairent que 26 organisations sur 36 (72%). Parmi ces 26 institutions, seules 14 (54%) sont dotées de règlements conservés abordant l'entrée dans le métier. Ces données incitent à la prudence face aux lacunes documentaires, d'autant que les actes normatifs retrouvés restent souvent ponctuels à cette période et ne couvrent que

¹¹ Une liste de ces sources sera éditée en annexe de l'article « L'institutionnalisation de l'apprentissage à Rouen (XIV^e-XV^e siècles) », soumis aux *Mélanges de l'École Française de Rome*.

¹² Eusèbe de Laurière et Denis-François Secousse (éd.), *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, t. II : de Philippe VI de Valois à 1355, Paris, Imprimerie royale, 1729, p. 396-399

¹³ Adolphe Chéruel, *Histoire de Rouen pendant l'époque communale (1150-1382)*, Rouen, 1843-1844, t. II, p. 378-382, d'après une copie du chartrier de Rouen (A. D. Seine-Maritime, 3E 1/anc/tiroir 380, liasse 1), original non retrouvé.

¹⁴ A. D. Seine-Maritime, 3E 1/anc/U2, fol. 40 v°.

quelques aspects de ces professions. Il demeure que la mise par écrit des normes professionnelles est loin d'inclure nécessairement la formation : elle paraît ne paraît donc pas être un enjeu dans toutes les activités, malgré l'importance qu'elle peut prendre chez les plâtriers dès 1290, comme cela a été signalé dans le projet de recherche initial.

À ces 14 organisations de métiers, il convient d'en rajouter au moins trois dont la réglementation écrite conservée est lacunaire, mais dont les pratiques en matière de formation paraissent déjà normées. Ainsi, en 1363, lorsque la commune de Rouen oblige tous les couteliers à contribuer à la rente due pour leur halle par une sentence, le texte ne mentionne pas l'apprentissage comme le faisait le bail de la halle des fileuses et fileurs en 1345 et aucune autre source normative n'a été retrouvée. Cependant, l'ordonnance plus détaillée qui est rédigée en 1402 rappelle l'existence d'un règlement de l'époque communale jugé insuffisant, avant de mettre par écrit des articles qui exigent notamment un apprentissage de six ans minimum pour accéder à la maîtrise¹⁵. Il est probable que cette règle existait déjà auparavant d'après les huit contrats d'apprentissage de coutellerie retrouvés dans les registres du tabellionage de Rouen entre 1364 et 1397 : la moitié des engagements dure précisément six ans et aucun n'est plus court¹⁶. De même, bien que la teneur des règlements des étameurs ne soit pas connue avant celui de 1485, il est vraisemblable que l'ordonnance attestée pour 1323 ait déjà fixé une durée d'apprentissage de six ans, car les onze contrats recensés entre 1362 et 1404 respectent tous cette longueur¹⁷. Enfin, une sentence de l'Échiquier de Normandie de 1374 révèle que l'organisation du métier de menuiserie de cire est réglementée par le maire de Rouen et exige un apprentissage, même si la cour fait en ce cas une exception à ces normes¹⁸.

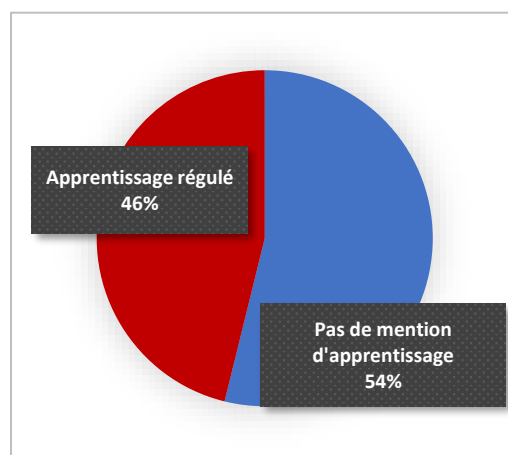


Figure 4 : L'apprentissage dans les règlements de 26 organisations de métiers (Rouen, 1290-1382)

¹⁵ Charles Marie de Beaurepaire, « Notice sur la coutellerie de Rouen vers la fin du Moyen Âge », dans *Dernier recueil de notes historiques et archéologiques concernant le département de la Seine-Inférieure et plus spécialement la ville de Rouen*, Rouen, impr. E. Cagniard, 1892, p. 232 et 234. Ce texte pourrait être la sentence de 1363 mais il est probable qu'il s'agit d'un règlement plus détaillé.

¹⁶ *Ibid.*, p. 224-225. Trois apprentissages atteignent six ans et demi, huit et neuf ans. Les dépouillements n'ont révélé qu'un contrat omis par Charles de Beaurepaire, mais cet acte de 1364 n'indique pas la durée totale, car il porte sur l'achèvement du service pendant deux ans et demi ans après la mort du maître. A. D. Seine-Maritime, 2E 1/151, f. 149 v°.

¹⁷ Le règlement de 1323 est signalé par l'inventaire des archives du métier du 8 juin 1473 (A. D. Seine-Maritime, 5E 436). Pour la liste des contrats, voir Philippe Lardin, « Apprentissage et allouement dans les registres de tabellionage rouennais », dans *Tabellionages au Moyen âge en Normandie : un notariat à découvrir*, Jean-Louis Roch (éd.), Mont-Saint-Aignan, Presses universitaires de Rouen et du Havre, 2014, p. 134. L'acte du 2 janvier 1392 nouveau style (n. s.) prévoit selon lui cinq ans, mais après vérification sur le manuscrit, tous les contrats durent bien six ans (A. D. Seine-Maritime, 2E 1/154, f. 128 v°). Cela correspond aux dispositions de l'ordonnance du 24 décembre 1485 (A. D. Seine-Maritime, 3E 1/anc/tiroir 15, dossier 11).

¹⁸ A. D. Seine-Maritime, 1B 2, f.70 r° et v°.

Si l'on met la situation rouennaise en perspective par rapport au reste de la Normandie, l'attention prêté à la formation paraît pourtant plus importante que dans des centres urbains plus modestes. En effet, parmi les 76 organisations de métiers dont la réglementation est au moins indirectement connue pour la Normandie entre 1290 et 1389¹⁹, seules 21 encadrent l'apprentissage, dont 17 à Rouen²⁰. Les autres localités concernées sont Dieppe, Eu, Montivilliers et Villedieu-les-Poêles, où l'encadrement de la formation n'est attesté que dans une seule organisation de métier. Il s'agit généralement de la draperie, hormis à Villedieu-les-Poêles où la réglementation s'applique aux chaudronniers. Cette répartition de la documentation sur l'apprentissage reflète certes globalement celle des sources sur les institutions de métiers avant 1390, mais elle en accentue la concentration sur Rouen, que la diversité des actes conservés pour Eu ou Évreux aurait pu contrebalancer²¹.

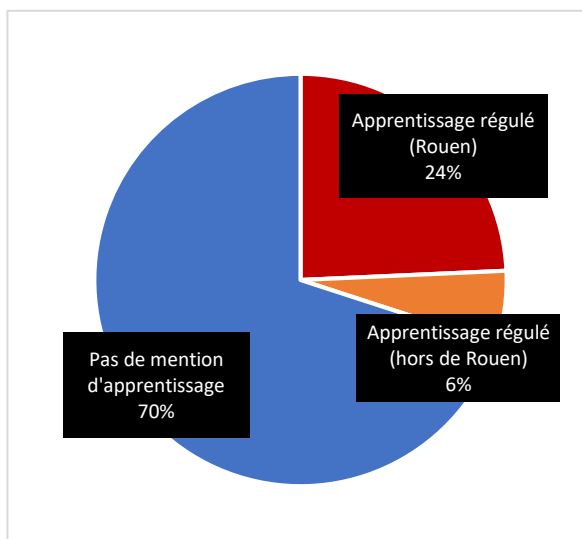


Figure 5 : Normandie : L'apprentissage dans les règlements de métiers (1290-1389)

La Normandie paraît ici en décalage avec les régions françaises les mieux documentées. En

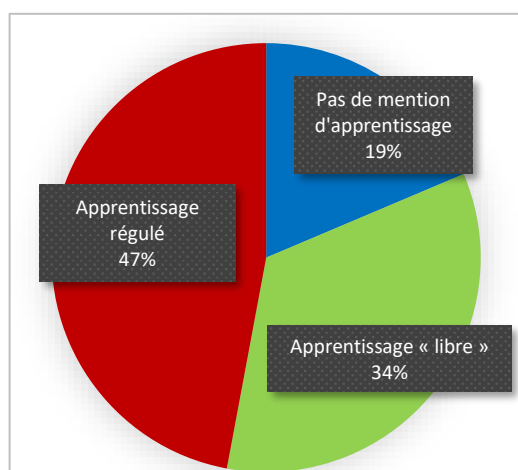


Figure 6 : Paris : L'apprentissage dans les règlements de 101 organisations de métiers (1266-1328)

Languedoc, les premiers statuts de métiers mentionnent l'apprentissage à Saint-Gilles dès 1178, à Toulouse depuis au moins 1227 (métiers de la laine), à Montpellier dès 1252 (barbiers)²². À Paris, l'apprentissage est réglementé dès le *Livre des métiers* rassemblé à partir de la prévôté d'Étienne Boileau entre 1266 et 1269²³. Malgré ce décalage dans la documentation, le contenu des règlements de Rouen rejoint les évolutions constatées par ailleurs. Ainsi, ce n'est que dans la première moitié du XIV^e siècle que le fait d'avoir accompli un apprentissage avant d'exercer la profession se diffuse dans la réglementation des métiers à Toulouse ou à Montpellier. De plus, à Paris, comme à Rouen, une partie des institutions de métiers paraissent ne pas intervenir dans l'apprentissage²⁴. Sur 101 organisations

¹⁹ La période considérée va jusqu'en 1389 pour couvrir un siècle à partir de la première mention d'apprentissage.

²⁰ Outre les 14 organisations déjà prises en compte, on compte ici les ciriers et cirières dont l'ordonnance perdue est attestée par l'Échiquier de Normandie en 1374, ainsi qu'une ordonnance des tailleurs de Rouen adoptée en 1388 (Denis-François Secousse (éd.), *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, t. VIII, Paris, Imprimerie royale, 1750, p.339-343).

²¹ François Rivière, *Travail et métiers en Normandie à la fin du Moyen Âge. Institutions professionnelles et régulation économique*, thèse de doctorat, histoire, Mathieu Arnoux (dir.), École des Hautes Études en Sciences Sociales, 2017, p. 265-268.

²² André Gouron, *La réglementation des métiers en Languedoc au Moyen Âge*, Genève, Droz, 1958, p. 267-268.

²³ Caroline Bourlet, « Le Livre des métiers dit d'Étienne Boileau et la lente mise en place d'une législation écrite du travail à Paris (fin XIII^e-début XIV^e siècle) », *Médiévales*, t. 69 : *Travailler à Paris (XIII^e-XVI^e siècle)*, n° 2 (2015), p. 19-47. Cet article a montré que les éditions de référence contiennent des règlements postérieurs à Étienne Boileau, qui s'étalent dans le temps jusqu'en 1328.

²⁴ Bronislaw Geremek, *Le salariat dans l'artisanat parisien aux XIII^e-XV^e siècles : étude sur le marché de la main d'œuvre au Moyen Âge*, Paris, éd. de l'EHESS, 1968, p. 29-31.

de métiers dont les normes ont été conservées dans le *Livre des métiers*, 19 n'évoquent pas du tout l'apprentissage, 35 le mentionnent mais le laissent libre de contraintes et 48 le réglementent²⁵. Si les sources sont mieux conservées à Paris, on retrouve des proportions similaires à celles de Rouen, avec une régulation de la formation dans un peu moins de la moitié des organisations de métiers.

À Rouen, dans presque tous les cas où l'encadrement de l'apprentissage est connu avant 1389, il est obligatoire d'avoir fini un « service » d'une certaine durée avant d'accéder à la maîtrise²⁶. De plus, le nombre d'apprenti est limité à un par maître, voire deux dans le cas isolé des fabricants de cardes²⁷. Parmi les professions qui réglementent la formation, les tailleurs d'habits constituent une exception, car leur statut de 1388 n'encadre ni la durée de l'engagement ni le nombre d'apprentis, alors qu'il s'attache à interdire la rupture de contrat et le débauchage d'apprentis par d'autres maîtres²⁸. Cette particularité s'explique par le fait que le texte est explicitement copié sur un règlement parisien : huit des neuf articles de l'ordonnance de 1366 des tailleurs parisiens sont repris quasiment mot à mot, le neuvième étant supprimé tandis que deux brèves dispositions sont rajoutées. Cette imitation explicite d'un autre texte est unique parmi les règlements de métiers antérieurs à 1389, à Rouen comme dans le reste de la Normandie. Les influences, avouées ou non, sont habituellement plus ponctuelles, même si les normes professionnelles circulent entre Paris et Rouen, deux métropoles voisines qui sont en contact étroit par le commerce sur la Seine comme par l'activité de l'administration royale. Or, chez les tailleurs parisiens, comme dans environ un tiers des organisations de métiers parisiennes, la réglementation rédigée au XIII^e siècle a affirmé que les maîtres étaient libres sur le nombre d'apprentis comme sur la durée et le prix de la formation²⁹.

Dans d'autres professions, la réglementation ne se préoccupe pas du tout de l'apprentissage. Il peut s'agir de lacunes des sources, mais ces activités présentent des points communes à Paris et à Rouen. Ce sont notamment des activités commerciales : les poissonniers de mer, mais aussi les changeurs, qui pratiquent souvent une autre activité, ou les merciers, qui vendent un peu de tout. Dans ces trois cas, une influence parisienne peut aussi être détectée, même si elle n'est pas aussi directe que chez les tailleurs d'habits. L'ordonnance obligeant les changeurs à se rassembler dans une même rue, la rue Corvoiserie, est adoptée en décembre 1325 et évoque le modèle du Pont aux changes à Paris³⁰ : l'allusion est imprécise mais l'ordonnance de Paris a été validée 4 mois plus tôt, en août

²⁵ *Ibid.*, p. 29-31. Les règlements de métiers laissant l'apprentissage libre stipulent par exemple : « Quiconques veult estre barilliers à Paris, estre le puet franchement [...] ; et puet avoir tant d'apprentis qu'il li plera et de vallès et à tel terme come il vaudra... ». (René de Lespinasse et François Bonnardot (éd.), *Les métiers et corporations de la ville de Paris (XIII^e siècle) : le livre des métiers d'Étienne Boileau*, Paris, Imprimerie nationale, 1879, p. 85). Deux de ces textes limitent toutefois le nombre d'apprentis par atelier et ne laissent libre que la durée de contrat.

²⁶ Cette clause figure dans les règlements des plâtriers en 1290, des fileurs et fileuses à partir de 1309, des couvreurs en 1315, des faiseurs de courroies en 1339, des drapiers d'œuvre pleine et des drapiers d'œuvre rayée à partir de 1350 au moins, des selliers en 1355, des bouchers dès avant 1358, des éperonniers en 1358, des teinturiers en 1359, des tondeurs sur table sèche dès avant 1359, des chandeliers de suif en 1361, des ciriers et cirières (menue œuvre de cire) dès avant 1374, des fabricants de cardes en 1377 et des tireurs de fil de fer en 1382, soit quinze organisations de métiers sur dix-sept. Chez les cordonniers, l'ordonnance de 1375 fixe une durée minimale d'apprentissage mais la détache de manière originale de la candidature à la maîtrise pour en faire une condition préalable à tout exercice de la profession, de manière indépendante ou comme valet.

²⁷ Cette disposition figure dans les règles des organisations de métiers citées dans la note précédente, sauf chez les drapiers d'œuvre rayée et chez les ciriers ou cirières, car, dans ces cas, les sources judiciaires qui nous renseignent ne portent pas sur ce point.

²⁸ Denis-François Secousse (éd.), *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, t. VIII : *début 1395 - fin 1403*, Paris, Imprimerie royale, 1750, p. 339-343.

²⁹ René de Lespinasse et François Bonnardot (éd.), *Les métiers et corporations de la ville de Paris (XIII^e siècle) : le livre des métiers d'Étienne Boileau*, Paris, Imprimerie nationale, 1879, p. 116. Le statut des tailleurs de robes a été jugé antérieur à 1275 par Caroline Bourlet, « Le Livre des métiers dit d'Étienne Boileau... », *art. cit.*, *Médiévales*, t. 69, n° 2 (2015), p. 37-38.

³⁰ Eusèbe De Laurière (éd.), *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, t. I : *de Hugues Capet à Charles IV le Bel*, Paris, Imprimerie royale, 1723, p.789-790.

1325³¹. Quant aux poissonniers de mer de Rouen, ils adoptent en 1369 les mêmes paniers que ceux de Paris pour transporter le poisson³². Enfin, en 1374, l'usage de Paris sert d'argument pour forcer tous les merciers à vendre dans la halle et non chez eux ou en plein air. Un article rappelle d'ailleurs que ces merciers vendent notamment de la « mercerie de Paris »³³. Cela n'empêche d'ailleurs pas les changeurs comme les tailleurs d'habits de devoir prouver leur compétence lors d'un examen (sans chef d'œuvre), mais ce n'est pas la durée d'apprentissage qui détermine leur « professionnalité ».

L'institutionnalisation de l'apprentissage peut donc recouvrir moins une exigence de formation qu'une formalité à passer pour accéder à la maîtrise, comme le dénonce le règlement des fileurs et fileuses de Rouen de 1338 :

*« Item, que toutes celles dudit mestier, tant maistresses que apprentisses, soient mises es roulles de la vile, affin de savoir se les apprentices, quant elles se partiront d'avecques leurs maistresses, auront parfait leur service des quatre ans dessus diz ; pour ce que aucunes s'en sont autresfoiz parties, par marchié fait a leurs maistresses, encoyes que elles en eussent fait ledit service »*³⁴

La mise par écrit vise ici à éviter de faux apprentissages, où les apprentis paient plutôt que d'accomplir réellement un service. Les maîtresses jouent cependant aussi le jeu, car elles peuvent servir de forme de prête-nom pour contourner la limite d'un apprenti par entreprise familiale³⁵ :

*« Que nul ne nulle dudit mestier ne peust avoir aprentice, se elle ne la mist en euvre de soy et a son pain et a son pot et a son euvre, sanz aller querre autre euvre as maistresses dudit mestier ; et aussi, que nul ne nulle ne leur en baille pour lesdictes apprentices mectre en euvre »*³⁶.

L'investissement consenti par les apprentis peut justifier d'exiger que les travailleurs venus de l'extérieur de la ville en refassent un, même s'ils savent déjà pratiquer l'activité. C'est le discours des bouchers rouennais en 1358, contre une décision de la commune, qui avait autorisé des bouchers de la campagne à se réfugier à Rouen et à y pratiquer leur profession.

*« que se ainsi estoit que ceulx venuz de hors eussent aussi grant grant franchise en ladicte ville comme eulx qui ont porté et soustenu tous les fraiz dessusdis et en donné grant somme de fleurins pour icelui apprendre, il conviendroit que la greigneur partie d'eulx feussent descis essayez et en desesperance de leur estat que il n'aroient de quoy vivre »*³⁷

L'exigence d'un apprentissage local, même pour les travailleurs extérieurs déjà formés, est attestée dans plusieurs organisations de métiers³⁸ du XIV^e siècle, même si elle n'apparaît pas

³¹ Eusèbe De Laurière (éd.), *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, t. I : de Hugues Capet à Charles IV le Bel, Paris, Imprimerie royale, 1723, p. 789.

³² Denis-François Secousse (éd.), *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, t. V : début 1367- fin 1373, Paris, Imprimerie royale, 1736, p. 251-255.

³³ A. D. Seine-Maritime, 3E 1/anc/tiroir14, n°16.

³⁴ Denis-François Secousse (éd.), *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, t. VII : début 1383 - fin 1394, Paris, Imprimerie royale, 1745, p. 633.

³⁵ Ce type de pratique est aussi dénoncé en 1378 dans l'ordonnance de la grande draperie. Denis-François Secousse (éd.), *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, t. VI : début 1374 - fin 1382, Paris, Imprimerie royale, 1741, p. 364-371.

³⁶ Denis-François Secousse (éd.), *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, t. VII, 1745, *op. cit.*, p. 633. La limitation à un apprenti par maître n'est mise par écrit que dans une révision de l'ordonnance des fileurs et fileuses en 1358, mais cet usage doit être antérieur, car il est précisé de manière inhabituelle que cette restriction est la « manière que tousiours a esté accoustumé ».

³⁷ Ordonnance de Jacques Le Lieur, maire de Rouen, sur les bouchers et bouchers forains de Rouen, adoptée le 22 novembre 1358. A. D. Seine-Maritime, 3E 1/anc/113, chartrier de Rouen, tiroir 113, liasse 1.

³⁸ Cette disposition figure chez 8 des 17 organisations de métiers dont la réglementation est au moins partiellement connue.

systématiquement dans les sources écrites conservées. D'après une procédure de 1408, c'était devenu une pratique générale des organisations de métiers de Rouen, que les autorités forcent alors à évaluer aussi la compétence par un examen, si l'accomplissement d'un apprentissage ne peut être prouvé³⁹.

Une partie de cette argumentation a été développée dans un article intitulé « L'institutionnalisation de l'apprentissage et les organisations de métiers à Rouen à la fin du Moyen Âge », soumis aux *Mélanges de l'École française de Rome - Italie et Méditerranée modernes et contemporaines* en tant que post-doctorant du LabEx HaStec, qui devrait paraître en 2020. D'autres éléments ont été détaillés lors de mes interventions dans des séminaires (voir les « Activités en rapport avec le projet de recherche »).

Deuxième axe : les relations d'apprentissage, entre contrats écrits et accords oraux

Les sondages dans les contrats écrits passés devant le tabellionage de Rouen ont permis la constitution d'une base de données incluant les apprentissages mais aussi d'autres types de relations de service apparentées, qui donneront lieu à de futures analyses. L'analyse de ces sources a débouché sur un article soumis à la revue *Tabularia*, qui est reproduit ici avec le statut de *working paper*.

Apprentissage et tabellionage à Rouen (1360-1421) : qu'enregistrent les contrats écrits ?

Résumé

À Rouen, les contrats d'apprentissage médiévaux ont paru peu nombreux dans les registres de tabellionage du fait de pertes documentaires après 1421. Toutefois, la fréquence de leur enregistrement est suffisante pour constituer un corpus aussi significatif que dans d'autres villes. Néanmoins, le recoupement avec les archives de la commune de Rouen et de l'organisation des plombiers-étameurs suggère que l'enregistrement des contrats d'apprentissage ne reflète pas les pratiques ordinaires en matière de formation professionnelle. L'étude de la forme des contrats permet de faire la part entre leur caractère stéréotypé et les motivations singulières qui ont mené à l'établissement d'un acte authentique.

Summary

In Rouen, the apprenticeship contracts seemed to be scarce in the registers of the tabellion, because of archival losses after 1421. However, the frequency of their registration suffices to gather a corpus as significant as in other cities. Nonetheless, the comparison with the archives of the commune of Rouen and of the plumbers-pewterers suggests that ordinary apprenticeship contracts were not written down and registered. The study of the form of the contracts separates the stereotyped phrases from the singular motives that led to draw up a notarial deed.

Introduction

Les contrats d'apprentissage donnent la fascinante impression de pouvoir saisir en détail les relations humaines médiévales : une veuve du Vexin confie son fils à un maître coutelier de Rouen pour huit ans, en le priant de lui enseigner sa profession « sans le treictier durement » et en s'engageant à le ramener s'il fugue⁴⁰. Mais cette situation est-elle ordinaire ou exceptionnelle ? Que cachent les expressions choisies par le tabellion pour résumer l'acte sur son registre ? Face au chaos généré par la juxtaposition de cas particuliers, une approche quantitative a souvent été choisie pour

³⁹ Denis-François Secousse et Louis-Guillaume de Villevault (éd.), *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, t. IX : *début 1404 - fin 1411*, Paris, Imprimerie royale, 1755, p. 412-416.

⁴⁰ Rouen, Arch. dép. Seine-Maritime, 2E 1/153, f. 55 v, 1^{er} juin 1381.

étudier la documentation massive laissée par les professionnels de l'écrit, mais, jusqu'à présent, elle n'a pas été appliquée exhaustivement à Rouen. Cet article propose donc une réflexion méthodologique sur la manière dont le tabellionage de Rouen peut rendre compte de la formation professionnelle médiévale, mais aussi sur ses limites. Je replacerai d'abord ma démarche parmi les apports de l'historiographie. Puis je m'interrogerais sur la représentativité des contrats d'apprentissage mis par écrit par les tabellions face aux autres sources et aux pertes documentaires. Enfin, j'étudierai les rapports entre la forme des contrats et l'interprétation des enjeux qu'ils révèlent.

Comment étudier l'apprentissage à travers le tabellionage de Rouen ?

Dès le ^{xix}^e siècle, l'archiviste et historien Charles Marie de Robillard de Beurepaire a glané ces textes et en a nourri de nombreuses notices destinées à la Commission des Antiquités de la Seine-Inférieure⁴¹. Il a ainsi éclairé par petites touches de multiples professions de l'Ancien régime, des plus habituelles aux plus intrigantes, comme ces vendeurs ambulants du médicament appelé thériaque, les *triacleurs*⁴². Toutefois, les exemples restent ainsi dispersés, voire isolés dans les cas des activités atypiques, que ce soient les sortes d'apothicaires forains cités, un fabricant de miroirs (*mirouyer*)⁴³ ou un « déélier » qui fabriquerait des dés à coudre⁴⁴. Dans ces mentions, la nature même du savoir-faire transmis peut être mystérieuse, car même ce savant connaisseur des archives n'a pas trouvé d'autres sources pour le Moyen Âge. Cela pose la question de la représentativité de tels actes : pourquoi un seul membre d'une profession fait-il authentifier un contrat d'apprentissage ? Cela ne paraît seulement lié au degré de spécialisation : les fabricants de tasses en bois ont laissé au moins trois apprentissages⁴⁵, des engagements de travail, ainsi que de nombreuses traces documentaires des objets qu'ils produisaient. Inversement, la draperie, filière industrielle particulièrement développée à Rouen, ne paraît guère avoir laissé de contrats écrits de ce type : Charles de Beurepaire n'en signale pas et, plus récemment, Jean-Louis Roch n'en cite que deux exemples, qu'il met en contexte grâce à des actes concernant d'autres métiers⁴⁶.

Le secteur du bâtiment a été étudié de manière plus systématique par Philippe Lardin⁴⁷. Mais il remarque d'emblée que les 33 apprentissages relevés entre 1363 et 1421 « ne concernent certainement qu'une minorité des apprentis de la ville et les raisons de leur enregistrement n'apparaissent pas toujours clairement ». Le faible nombre des contrats recueillis à Rouen entrave les analyses inspirées d'approches quantitatives menées grâce aux centaines d'actes disponibles pour d'autres espaces, l'Orléanais⁴⁸, la Touraine⁴⁹, Toulouse⁵⁰ ou la Provence⁵¹. L'une des limites est la

⁴¹ Voir dans la bibliographie finale toutes les publications de Charles Marie de Robillard de Beurepaire où j'ai repéré des mentions d'apprentissage.

⁴² Beurepaire, 1909d, p. 222-223. Contrat d'août 1396 entre Jean Partout et Jean Marescot, conservé d'après Charles de Beurepaire dans Arch. Dép. Seine-Maritime, 2E 1/156, fol. 47 v. J'ai transposé les cotes données par cet auteur dans le système actuel, mais le folio ou la date des actes qu'il indique sont parfois erronés. L'apprentissage de ménestrel de Guyot Gonnor est ainsi censé se trouver au folio 33 du 12 registre du tabellionage et dater de 1406, mais il est introuvable dans le volume coté 2E 1/161 qui correspond ces indications. Je préciserai donc lorsque la cote n'a pas été vérifiée.

⁴³ Beurepaire, 1909c, p. 183, note 3. Rouen, Arch. dép. Seine-Maritime, 2E 1/152, fol. 24 v en 1372 selon l'auteur.

⁴⁴ Beurepaire, 1909c, p. 180. Rouen, Arch. dép. Seine-Maritime, 2E 1/154, fol. 262 r°, 26 juin 1393. Le mot « déélier » ou « deelier » est inconnu du Dictionnaire du Moyen Français et n'apparaît dans ses corpus textuels que comme nom propre.

⁴⁵ Rouen, Arch. dép. Seine-Maritime, 2E 1/150, fol. 43 r°, 24/11/1360 et fol. 55 v, 15/1/1361 ; 2E 1/151, fol. 218 v, 12/7/1365. Voir Beurepaire, 1897a, notamment p. 267-268.

⁴⁶ Roch, 2013, p. 134-138.

⁴⁷ Lardin, 2014.

⁴⁸ Michaud-Fréjaville, 1980, 1982, 1989, 1991 et 1993.

⁴⁹ Chevalier, 1975, p. 409-411.

⁵⁰ Wolff, 1954, p. 434-438.

⁵¹ Bernardi, 1993, 1995 (p. 79-83) et 2009 ; Michaud, 1994, 1996, 2002 et 2007.

période couverte, qui s'arrête en 1421⁵². Dans sa thèse, Philippe Lardin explique cette particularité par le fait qu'à partir de 1425 environ, les registres du tabellionage « ne contiennent pratiquement plus que des transactions de biens immobiliers ou de rentes », tandis que les contrats d'apprentissage ou les prix-faits disparaissent « pour des raisons difficiles à déterminer »⁵³. Depuis, cette évolution a été éclairée d'un nouveau jour par une découverte documentaire de Philippe Cailleux : il a prouvé qu'en 1439 au plus tard, les actes mobiliers sont enregistrés dans des volumes différents de ceux qui sont conservés⁵⁴. La perte de cette série parallèle de registres « de meubles » est une cause probable de la baisse de la diversité des archives du tabellionage à partir de la domination anglaise sur Rouen (1419-1449)⁵⁵. L'apprentissage fait en effet sans doute partie de la catégorie juridique des « meubles », dont l'usage par les tabellions apparaît dans un tarif du XV^e siècle, également édité et commenté par Philippe Cailleux. Alors que la rédaction des lettres en matière mobilière et immobilière est traitée comme un tout par un tarif antérieur, l'« obligation de louage ou engagement à terme » est alors distinguée des obligations concernant les « héritages », c'est-à-dire les immeubles⁵⁶. Le coût est de 26 deniers, mais augmente si le montant du contrat dépasse 10 livres, à raison d'une maille par livre supplémentaire. Il est légèrement inférieur à celui des procédures immobilières, qui démarre généralement à 36 deniers, mais reste conséquent : passer devant le tabellion est donc un investissement⁵⁷. L'utilisation de cette catégorie des « louages » soulève le problème des distinctions juridiques entre contrats d'apprentissage, de « louage de service », de « louage d'ouvrage », « d'entreprise » ou « prix-fait » : cette ambiguïté a été soulignée en Normandie comme en Bourgogne et en France méridionales, ainsi qu'en Allemagne⁵⁸. Mais le formulaire employé à Rouen pour les minutes des contrats d'apprentissage n'a guère été étudié, ou a été réduit à quelques formules stéréotypées. J'ai donc choisi de relever tous les actes comprenant une clause explicite de formation, ainsi qu'un échantillon des contrats qui s'en rapprochent.

Enfin, l'apprentissage peut aussi être encadré par des organisations de métiers, mais celles-ci sont très inégalement présentes, notamment dans le secteur du bâtiment dont les contrats ont été le mieux étudiés. Philippe Lardin affirme que « l'entrée en apprentissage était un acte officiel », ce qui est avéré pour certaines professions réglementées comme les étameurs-plombiers, mais n'a pas été établi pour les activités dépourvues de statuts, qui incluent les maçons, les charpentiers ou les cloutiers, en plus des activités très spécialisées déjà cités⁵⁹. Le silence des sources incite plutôt à la prudence, car, sur 35 professions dont la réglementation est attestée pour la période 1290-1382, seules 24 (68,5%) ont laissé des traces écrites plus ou moins développées sur les normes en vigueur, parmi lesquelles 14 (40%) contrôlent explicitement la formation⁶⁰. L'absence de mention de

⁵² Pour le seul secteur du bâtiment d'Aix-en-Provence, Philippe Bernardi peut rassembler des actes sur 230 individus en allant de 1401 à 1550. Bernardi 1993, p.

⁵³ Lardin, 1995, p. 14.

⁵⁴ Cailleux, 2011, p. 161.

⁵⁵ En se basant sur la présence de « ventes de chevaux, de bétail, de rentes viagères », cet historien fait remonter ce tournant à 1415 et non à 1425, mais des contrats d'apprentissage ou de louage de service sont bien attestés dans les registres conservés jusqu'en 1421 au moins.

⁵⁶ Cailleux, 2014, p. 28-29. Voir la source p. 42, § 16.

⁵⁷ Pour donner un ordre de grandeur, le salaire journalier d'un manœuvre du bâtiment a été estimé entre 20 et 28 deniers à l'époque étudiée ici, entre 1360 et 1420. Bois, 1976, p. 390.

⁵⁸ Lardin, 2014, p. 125 et 129 ; Rivière, 2014. L'historiographie peut être retracée à partir de Bernardi, 2009, p. 94-122 et de Roch, 2013, p. 134-136. Voir aussi récemment Roy, 2019, p. 315-327 et p. 434-440. Pour l'Allemagne, Schulz, 1985 et Wesoly, 1985.

⁵⁹ Lardin 2014, p. 121-122 (citation p. 121). Contrairement à ce qu'écrit cet historien, les cordonniers rouennais ont bien des statuts datés du 25 juillet 1375 (Rouen, Arch. dép. Seine-Maritime, 3E 1/anc/chartrier de Rouen, tiroir 15, liasse n°9), qui se revendiquent d'une guilde validée par écrit depuis 1131 (*Regesta regum Anglo-Normannorum*, Charles Johnson et Henry A. Cronne (éd.), II, doc. 1695, p. 249).

⁶⁰ Rivière, 2020b, à paraître. Pour la période antérieure à 1290, aucune source concernant l'apprentissage n'a été retrouvée à ce jour pour la Normandie.

l'apprentissage dans ce type de sources n'est pas une spécificité de Rouen : parmi les 101 statuts de métiers de Paris publiés sous le nom de « livre des métiers », seuls 48 encadrent la formation (47%), tandis que 35 (34%) ne l'évoquent que pour l'affranchir des contraintes de durée, de coût ou de nombre d'apprentis, et que 19 (19%) n'en disent rien⁶¹.

De plus, des contrats purement oraux et privés, passés à la taverne sans impliquer le groupe professionnels, sont sans doute considérés comme valables, et probablement majoritaires. Cette pratique est encore fréquente à la fin de l'Ancien Régime, où les communautés de métiers peinent à les contrôler : dans des villes poitevines, une tentative d'enregistrement des années 1780 révèle que les deux tiers des apprentis auraient été engagés par des conventions sommaires et entièrement privées⁶². La proportion d'apprentissages sans contrat écrit est même estimée aux trois quart à Paris en 1851, alors que les associations professionnelles supprimées ne fournissent plus de cadre alternatif à l'écrit. Il est probable que l'oralité et les accords informels aient eu une importance au moins aussi grande dans le Rouen médiéval, sans que les parties impliquées aient ressenti le besoin de plus de garanties⁶³. Les traces documentaires conservées n'en paraissent que plus exceptionnelles, mais leur manque de représentativité les rend également difficiles à utiliser pour des démonstrations générales sur la formation professionnelle.

Pour mieux interpréter les informations livrées par le tabellionage, j'ai donc cherché à replacer la mise par écrit des apprentissages en contexte. Au lieu de distinguer les différentes activités comme l'historiographie antérieure, j'ai mené des sondages transversaux portant sur une année d'activité du tabellionage afin d'obtenir une perspective globale sur les professions qui recourent à ce mode d'enregistrement et sur les différentes formes d'actes employées à un même moment. Cette méthode permet de s'interroger les usages du tabellionage en fonction des professions et de leur type d'organisation, mais aussi du contexte politique changeant. Entre le plus ancien registre du tabellionage conservé en 1360 et les années 1420, le paysage institutionnel de Rouen est profondément modifié : la commune est supprimée par le roi après les révoltes de la Harelle en 1382 et les officiers royaux acquièrent une large partie de ses compétences, notamment en matière de police professionnelle⁶⁴ : l'évolution du rôle des autorités dans l'enregistrement des apprentissages interagit-elle avec le recours aux tabellions ?

Un dépouillement systématique a été mené jusqu'à présent sur quatre années : 1360-1361, 1364-1365, 1399-1400 et 1419-1420. Les années 1364-1365 et 1419-1420 ont été choisies afin de permettre un recoupement avec d'autres sources. En effet, pour 1364-1365, un registre de justice de la commune de Rouen a gardé trace de contrats de formation⁶⁵. Quant à 1419-1420, il s'agit de la première année qui peut être recoupée avec le « papier » où les gardes des étameurs et plombiers consignent les apprentis de leur métier⁶⁶. Ces documents seront également confrontés avec le corpus de sources normatives et judiciaires constitué dans ma thèse⁶⁷, et avec les contrats d'apprentissage signalés par l'historiographie.

⁶¹ Geremek, 1968, p. 29-31.

⁶² Pellegrin, 1993, p. 360-361.

⁶³ Je ne partage donc pas l'opinion de Philippe Lardin selon laquelle les professions sans statuts n'auraient pas « eu d'autre choix » que de recourir au tabellionage, tandis que pour les autres activités, les autorités ainsi que les gardes étaient nécessairement impliquées dans des contrats d'apprentissages aux clauses identiques. Lardin, p. 121-122.

⁶⁴ Chérueil, 1844, p. 444 et suivantes, notamment p. 469-470 et 490-496 sur les institutions de métiers ; Haquet, 2003, p. 146 et 159-165

⁶⁵ Rouen, Arch. dép. Seine-Maritime, 3E 1/GG.

⁶⁶ Rouen, Arch. dép. Seine-Maritime, 5E 436. Le registre des étameurs est ouvert en mai 1415, comme l'indiquent la page de titre et la liste des apprentis fils de maîtres, même si quelques cas parmi les apprentis non fils de maîtres remontent à 1413-1414. Or les registres du tabellionage connaissent une lacune entre le 30 mars 1415 n. s. (Arch. dép. Seine-Maritime, 2E 1/166) et le 27 mars 1418 (Arch. dép. Seine-Maritime, 2E 1/167).

⁶⁷ Rivière, 2017.

Quelle représentativité accorder aux contrats d'apprentissage enregistrés ?

La rareté des contrats d'apprentissage conservés, une spécificité du tabellionage de Rouen ?

Des actes contenant des clauses de formation émergent dès 1360 dans le premier registre conservé pour le tabellionage de Rouen, le plus ancien recueil de contrats pour la Normandie qui ne soit pas connu sous forme de fragments⁶⁸. Mais la rareté de ce type d'acte, que rien ne distingue parmi les abondantes minutes, permet rapidement de comprendre pourquoi un relevé exhaustif n'a pas encore été réalisé. Le tableau 1 permet d'estimer le rendement du dépouillement. Afin de prendre en compte la forte diminution de la densité des registres, un ordre de grandeur du nombre moyen d'actes par folio a été proposé⁶⁹.

Tableau 1 : Sondages sur les actes mentionnant la formation dans le tabellionage de Rouen entre 1360 et 1420

Période	Nb. de folios	≈ Moy. actes / fol.	≈ Actes dépouillés	Actes formation	Références
5 juin 1360 - 9 juin 1361	103,5 fol.	58,5	6065	9 + 3 contre-lettres	Rouen, Arch. dép. Seine-Maritime, 2E 1/150, fol. 3 -106 v
7 novembre 1364 - 7 novembre 1365	96 fol.	53,5	5146	14+ 6 contre-lettres	Rouen, Arch. dép. Seine-Maritime, 2E 1/151, fol. 149 -244
15 janvier 1399 n. s.- 17 janvier 1400 n. s.	156,5 fol	22,5	3490	2	Rouen, Arch. dép. Seine-Maritime, 2E 1/157, fol. 261 v - 417
28 février 1419 n. s. - 15 mars 1420 n. s.	317,5 fol.	11	3492	7	Rouen, Arch. dép. Seine-Maritime, 2E 1/167, fol. 202 v - 345 et 2E 1/168, 1 - 173 v

Ces calculs prennent en compte les « contre-lettres », c'est-à-dire les actes par lesquelles une partie confirme la réciprocité d'un contrat rédigé en leur faveur, en s'obligeant à en effectuer les contreparties. Les mentions de ces actes sont particulièrement nombreuses en 1364-1365, avant de disparaître dans les apprentissages relevés après les années 1360⁷⁰. Même si l'on fait abstraction de cette évolution formelle, ces sondages limités attestent de très fortes variations qui montrent à quel point le recours au tabellionage est une démarche spécifique dans ce domaine. L'année 1399-

⁶⁸ Bretthauer, 2014, p. 15. La tenue de registres de contrats est attestée en Normandie à partir des années 1320 mais ne se diffuse largement qu'à partir des années 1380.

⁶⁹ La moyenne a été calculée à partir du nombre d'actes de 3 feuillets ordinaires, éloignés les uns des autres au sein des registres (Rouen, Arch. dép. Seine-Maritime, 2E 1/150, fol. 26, 93 v et 134 v ; 2E 1/151, fol. 161, 171 et 198 v ; 2E 1/157, fol. 261 v, 314 v et 328 ; 2E 1/167, f. 233 et 305 v ; 2E 1/168, fol. 78). La diminution de la densité des actes sur les feuillets ne commence pas en 1399 : elle est aussi sensible dans les registres de 1394-1395 et de 1396-1397, qui comptent respectivement 268 et 169 feuillets pour une période d'un an, alors que celui de 1390-1394 concentre près de 4 ans d'actes en 342 feuillets, pour un format similaire (Rouen, Arch. dép. Seine-Maritime, 2E 1/154, 155 et 156). Les tabellions écrivent plus gros et les minutes paraissent parfois plus longues.

⁷⁰ Des contre-lettres sont pourtant encore fréquemment enregistrées en 1399-1400, y compris sur les folios où des apprentissages ont été relevés, pour des baux à rente ou à ferme de terres ou de maisons (Rouen, Arch. dép. Seine-Maritime, 2E 1/157, fol. 314 v et 328). Si elles paraissent moins nombreuses dans les registres de 1419-1420, des contre-lettres y figurent encore, par exemple pour le « louage » de la ferme d'une partie des aumônes faites à la cathédrale de Rouen, le 10 mars 1419 n. s. (Rouen, Arch. dép. Seine-Maritime, 2E 1/167, f. 211).

1400 met en valeur un creux surprenant dans la documentation, avec seulement deux contrats. Pourtant, les relevés dispersés de l'historiographie signalent 2 autres apprentissages dans le même registre, à l'automne 1397⁷¹, et au moins 7 par an en 1392 et 1396 : la rédaction de ce type d'actes n'a donc pas tant diminué après la suppression de la commune en 1382. L'activité globale du tabellionage reste soutenue et la conjoncture est encore à la reprise, entre les troubles du milieu du xiv^e siècle et ceux du début du xv^e siècle, juste avant l'épidémie de 1400⁷². Ce chiffre suggère donc que les Rouennais peuvent quasiment se passer de tabellions en matière de formation professionnelle pendant un an.

Recourent-ils alors à d'autres instances pour obtenir des écrits authentiques ? Le fait est avéré pour la période communale. Le plus ancien contrat d'apprentissage que j'ai retrouvé à ce jour pour la Normandie est en effet conservé dans le registre de justice du maire de Rouen de 1355-1356⁷³. Cela est paradoxal, car ce volume ne contient normalement que les plaids d'héritages, où sont jugées les affaires liées aux immeubles. Toutefois, comme quelques autres cas de meubles dispersés⁷⁴, cet acte est inséré vers la fin des causes traitées par le lieutenant du maire le 7 mars 1356 n. s., juste avant deux rapports de médecins sur des coups et blessures qui ne relèvent pas non plus des « héritages ». La commune exerce ici sa juridiction gracieuse, authentifiant un accord qui, d'après une note marginale, a été établi devant le prêtre G. de Saint-Sevestre, « commis », c'est-à-dire sans doute délégué par la commune à cette tâche⁷⁵. Ce cas atypique reste logiquement isolé pour 1355-1356.

L'autre vestige de la juridiction communale qu'est le registre de plaids de 1364-1365 consigne de nouveau des actes liés à des apprentissages⁷⁶. Cette fois, il s'agit bien des sessions dédiées aux affaires de « meubles », qui comprennent d'ailleurs le versement de 29 « hanses », une redevance qui donne le droit d'exercer une profession de manière indépendante, payée à la commune en présence des gardes du métier⁷⁷. Ce document réunit donc les conditions pour accueillir la mise par écrit d'apprentissages. Toutefois, il n'en contient que 2 entre le 27 décembre 1364 et le 13 novembre 1365, alors qu'il détaille des plaids quasi-quotidiens, en distinguant même régulièrement les séances de prime et du soir tenues le même jour⁷⁸. Sur la même période, le tabellionage recèle 13 contrats : ce n'est donc pas la juridiction gracieuse de la commune qui lui fait concurrence. De plus, même en cumulant les différentes sources, seuls 15 apprentissages ont laissé des traces d'une mise par écrit pendant un laps de temps de près de 11 mois, alors qu'il s'agit de l'année la mieux documentée parmi les sondages effectués : cela paraît extrêmement réduit pour une ville de plusieurs dizaines de milliers d'habitants, l'une des plus peuplées du royaume de France. En effet, Rouen aurait encore compté environ 20 à 25 000 habitants en 1380 après une réduction de plus de moitié depuis 1347⁷⁹. La population pourrait être remontée à près de 60 000 habitants dans les années 1410 du fait des réfugiés

⁷¹ Rouen, Arch. dép. Seine-Maritime, 2E 1/157, fol. 20 v, 15 septembre 1397, apprentissage de coutelier (Beaurepaire, 1892, p. 225) ; fol. 49 v, 18 novembre 1397, apprentissage de huchier (Lardin, 2014, p. 135).

⁷² Bois, 1976, p. 270-279.

⁷³ *Le roule des plès de heritage de la mairie de Jehan Mustel (1355-1356)*, Lucien Valin (éd.), Rouen, Wolf, 1924, p. 182, n° 14 : apprentissage de tailleur de robes. L'original est conservé aux Rouen, Arch. dép. Seine-Maritime, 3E 1/anc/tiroir 136.

⁷⁴ *Le roule des plès de heritage...*, p. 142.

⁷⁵ Ce clerc est sans doute membre d'une famille d'officiers de la commune car un Jean de Saint-Sevestre, prêtre, est représentant de la commune en 1344 (Chéruel, 1844, p. 141).

⁷⁶ Rouen, Arch. dép. Seine-Maritime, 3E 1/anc/GG, fol. 3 v, 13 janvier 1365 n. s., apprentissage de lingère de vieille oeuvre ; fol. 9, 14 février 1365 n. s., apprentissage de joueur de chifonie, c'est-à-dire d'une forme de vielle à clavier (*Dictionnaire du Moyen Français* [en ligne], ATILF CNRS / Université Nancy II, 2015, disponible sur <http://www.atilf.fr/dmf>).

⁷⁷ Sur cette procédure, Rivière, 2015, p. 34 et 40-42 et Rivière, 2017, p. 361-363. Au xv^e siècle, cette comparution devant la justice peut donner lieu à un témoignage du formateur du futur maître selon lequel l'apprenti a bien rempli ses engagements.

⁷⁸ Pour une rapide description du registre des plaids de *meubles*, voir *Le roule des plès de heritage...*, p. 24-25.

⁷⁹ Pour une synthèse récente des débats, voir Gauthiez, 2013, p. 57-58.

fuyant la guerre, avant de redescendre vers 15 000 personnes dans les années 1440 à cause d'une catastrophe multifactorielle⁸⁰ : quelles que soient les fluctuations, le nombre d'apprentis dont l'engagement a été mis par écrit paraît infime. Est-ce une spécificité rouennaise ?

La comparaison est difficile, car les historiens ayant mené des études quantitatives ne donnent souvent que des chiffres globaux du nombre de contrats recueillis sur une longue période, dans des contextes documentaires divers qui sont inégalement détaillés. C'est donc surtout à titre heuristique que je tenterai de confronter des ordres de grandeur. L'enregistrement centralisé des contrats à Dijon fournit un parallèle intéressant, même si Thomas Roy ne distingue pas l'apprentissage des contrats de louage et des prix-faits lorsqu'il présente le dépouillement mené pour la période 1370-1394⁸¹. À propos de 1129 contrats de « commendise », qui sont les plus utilisés pour des engagements à caractère formatif⁸², il note cependant que 49 % comportent des termes renvoyant à l'apprentissage, dont aucun pour les contrats d'un an ou moins, mais plus de 60 % pour ceux qui dépassent quatre ans⁸³. En moyenne, environ 22 contrats mentionnant la formation seraient donc mis par écrit chaque année. Alors que la population de la ville est inférieure, cette estimation est bien supérieure aux chiffres rouennais, même si elle ne change pas complètement d'échelle.

Le tabellionage ayant été présenté comme l'équivalent septentrional du notariat public⁸⁴, on s'aventurera à le rapprocher de ses registres, même si la perte des registres de certaines études compromet l'idée, sans doute présomptueuse, de connaître l'enregistrement de l'apprentissage à l'échelle d'une ville. Il demeure intéressant de connaître le nombre d'actes conservés qui ont été jugés représentatifs. Pour l'Orléanais, Françoise Michaud-Fréjaville a ainsi sélectionné les contrats d'apprentissages des adolescents, en éliminant ceux « portant sur des individus de plus de 20 ans ; ceux dont la faible durée et les salaires élevés prouvent qu'il s'agit d'embauche d'adultes ». Elle en a recueilli 376 pour Orléans, Beaugency, Jargeau et Meung-sur-Loire dans la période 1380-1440, puis 439 pour Orléans entre 1435 et 1489⁸⁵. L'historienne signale qu'à Orléans, un seul notaire peut enregistrer jusqu'à 15 contrats d'apprentissage en un an, en 1435, même si la plupart sont en-dessous de 10 et si certains n'en traitent aucun⁸⁶. Entre 1475 et 1500, les archives d'un seul notaire contiennent 362 apprentissages, soit 14,5 par an en moyenne⁸⁷. Une seule étude pourrait donc donner autant d'information que tout le tabellionage de Rouen, bien qu'elle soit située dans une ville qui n'abrite sans doute que 12 000 habitants⁸⁸. Si l'on calcule une moyenne faisant abstraction des lacunes, l'Orléanais n'est toutefois pas si bien loti : seuls 6 actes par an ont été retrouvés en moyenne entre 1380 et 1440, un peu moins de 8 par an entre 1435 et 1489. Ce n'est pas si loin de la moyenne de 8 apprentissages par an que l'on peut déduire des premiers sondages effectués à Rouen, à la réserve près que les embauches d'adultes n'y ont pas été exclues. De même, à Tours, Bernard Chevalier étudie 317 apprentissages entre 1473 et 1520, soit 6,6 par an, en incluant des engagements de servantes : la représentativité de la documentation conservée est approchante, même si elle est très inférieure aux 14,5 contrats par an d'Orléans à la même période⁸⁹.

⁸⁰ *Rouen au temps de Jeanne d'Arc et pendant l'occupation anglaise (1419-1449) : documents publiés avec introduction et notes*, Paul Le Cacheux (éd.), Rouen, A. Lestringant ; Paris, A. Picard, 1931, p. XXVII et XXVIII ; Bois, 1976, p. 50-62, 284-308 et 369-376.

⁸¹ Roy, 2019, p. 107.

⁸² Roy, 2019, p. 327.

⁸³ Roy, 2019, p. 437-438.

⁸⁴ Roch, 2014, p. 9. Pour une réflexion appelant à « jeter des ponts entre nord et sud », Guyotjeannin, 2011, p. 34-35 et 42-50.

⁸⁵ Michaud-Fréjaville, 1982, p. 184-185.

⁸⁶ Michaud-Fréjaville, 1980, p. 63.

⁸⁷ Michaud-Fréjaville, 1989, p. 15.

⁸⁸ Michaud-Fréjaville, 1980, p. 66. Sur le notariat d'Orléans, voir en dernier lieu Fianu, 2016.

⁸⁹ Chevalier, 1975, p. 409.

Plus au sud, pour Marseille, Francine Michaud dispose d'une documentation plus précoce, mais guère plus fournie : elle a dû dépouiller 200 registres entre 1277 et 1347 pour récolter 87 contrats d'apprentissage, soit une moyenne annuelle de 1,2 et jamais plus d'une dizaine par an, avec de nombreuses lacunes, pour une ville de 25 000 habitants au début du XIV^e siècle⁹⁰. L'une des différences majeures avec le tabellionage rouennais est cependant que le dépouillement peut être poursuivi sur une longue période jusqu'en 1400 : la densification de la documentation livre 1000 contrats, dont 447 concernent des jeunes et se rapprochent d'apprentissages, même si ces actes sont difficiles à différencier des embauches⁹¹. Derrière la masse, la moyenne annuelle est de 8 contrats, voire de 3,6 pour ceux liés aux jeunes. De même, à Montpellier, entre 1293 et 1348, seuls 208 contrats d'apprentissages ont été recueillis, soit 3,8 par an en moyenne⁹².

Si la documentation de villes comme Orléans ou surtout Dijon paraît plus riche en contrats d'apprentissage que celle de Rouen, la relative rareté des actes conservés grâce au tabellionage ne semble donc pas exceptionnelle. Sachant que les registres conservés couvrent environ 32 ans⁹³, on pourrait espérer collecter 256 apprentissages entre 1360 et 1422, à condition que la moyenne de 7,75 par an, issue des premiers sondages, s'applique réellement à toute la période. En additionnant les contrats mentionnés par l'historiographie avec ceux que j'ai relevés de manière systématique, je dispose déjà de 96 actes entre 1360 et 1421, soit 3 par année documentée. Si un corpus de taille significative peut être rassemblé, il demeure que dans le cas du tabellionage, la faible densité chronologique des sources paraît être attribuable à la rareté du recours à l'écrit, plus qu'aux pertes archivistiques⁹⁴.

Contrats écrits et serments oraux : l'apprentissage chez les étameurs et plombiers de Rouen

L'étude des actes authentifiés constitue un biais important par rapport à l'ensemble des besoins de formation, ce qui a déjà été souligné par François Michaud-Fréjaville⁹⁵ pour l'Orléanais et par Francine Michaud pour Marseille⁹⁶. En effet, les enfants souhaitant reprendre l'activité familiale n'ont pas besoin de telles formalités, pas plus que tous ceux pour qui les liens de sociabilité suffisent à garantir l'exécution du contrat. Les orphelins, les personnes extérieures à la ville ou les apprentis salariés seraient donc sur-représentés. À Rouen, quels sont les rapports entre les contrats enregistrés par les tabellions et les autres formes d'engagement des apprentis ?

Cette question peut être abordée grâce à la conservation d'un registre où les gardes des étameurs et plombiers de Rouen consignent les apprentis prêtant serment devant le vicomte royal en leur présence⁹⁷. Cette organisation de métier démarre cet enregistrement en 1415, en même temps qu'elle réalise un inventaire des actes juridiques qu'elle détient, qui remontent jusqu'à une ordonnance octroyée par le maire de Rouen en 1323, malheureusement perdue. Cette profession fait donc partie de la catégorie médiévale des « mestiers » dans son sens institutionnel : il s'agit d'un

⁹⁰ Michaud, 1996, p. 85. Un graphique rendant compte d'un état antérieur du dépouillement permet de prendre en compte les lacunes documentaires : les 80 contrats retrouvés entre 1278 et 1347 concernent 33 années, ce qui ne remonte la moyenne qu'au chiffre modeste de 2,4 actes par an (Michaud, 1994, p. 4).

⁹¹ Michaud, 2007, p. 74.

⁹² Lett, 2013, p. 158, d'après la thèse inédite de Cécile Béghin-Le Gourriérec.

⁹³ Je remercie Mathieu Arnoux de m'avoir communiqué l'inventaire en cours des registres de tabellionage en Normandie, qui comporte une description précise des registres rouennais, réalisée par Philippe Cailleux et Isabelle Bretthauer.

⁹⁴ Cette hypothèse nécessite des enquêtes complémentaires, notamment sur les registres des juridictions gracieuses ou des officialités, mais aussi sur les pratiques de l'écrit sous seing privé. Une reconnaissance de dette pour payer l'enseignement d'un orfèvre a ainsi été validée par « lettre de bailli » d'après un acte du tabellionage (Rouen, Arch. dép. Seine-Maritime, 2E 1/150, fol. 93 v, 25 avril 1361). Voir Arnoux, 2011.

⁹⁵ Michaud-Fréjaville, 1982, p. 183-184, 188, 190 et 193-194.

⁹⁶ Michaud, 1996, p. 85-86.

⁹⁷ Rouen, Arch. dép. Seine-Maritime, 5E 436. Pour plus de détails sur ce registre : Lardin, 2001 ; Rivière, 2020a.

ensemble d'activités qui sont caractérisées dans les sources par l'existence d'une réglementation, généralement appliquée par des officiers assermentés spécifiques appelés gardes ou jurés⁹⁸. Ce sont sans doute ces institutions de métiers, et non l'ensemble des professions, qui faisaient enregistrer les serments de leurs nouveaux maîtres et apprentis par la commune de Rouen. Cette pratique est attestée *a posteriori* par un acte royal du 25 juillet 1409 qui répond à la désorganisation entraînée par la suppression de la commune en 1382 : il est ordonné au clerc de ville Henry Segovin de restituer les archives qu'il a emportées, notamment les registres des « gardes d'orfelins et mineurs d'aage et de leurs heritages, des seremens des maistres et apprentis des mestiers de ladicte ville »⁹⁹. Il ne s'agit pas des contrats, mais seulement des prestations de serment, qui sont distinguées ici de la question du sort des orphelins¹⁰⁰. Ces documents, perdus, étaient sans doute tenus en parallèle des registres judiciaires comme ceux qui ont été conservés pour 1355-1356 et 1364-1365, qui contiennent plutôt des conventions que des serments d'apprentis, et qui ne consignent des procédures de maîtrise que pour quelques activités¹⁰¹.

Les apprentis des étameurs et plombiers étaient sans doute soumis à cette prestation de serment, comme ils le sont lorsque les officiers royaux ont récupéré cette prérogative communale après 1382. Toutefois, 11 d'entre eux passent aussi des contrats écrits devant les tabellions, entre 1362 et 1404¹⁰² : c'est même la profession du bâtiment qui est la mieux représentée dans le corpus recueilli par Philippe Lardin, et la deuxième plus importante derrière les orfèvres dans l'ensemble des contrats relevés jusqu'à présent. Curieusement, ils paraissent ensuite cesser de recourir au tabellionage, alors que le registre des gardes révèle qu'ils restent nombreux à entamer cet engagement dont les contraintes pourraient encourager à se protéger par un acte authentique : les maîtres perçoivent des sommes importantes en échange de leur enseignement¹⁰³ et la durée minimale de six ans dépasse les quatre ans le plus souvent exigés par les professions réglementées¹⁰⁴. Les « enfans aprentiz filz de mestre » et les « apprentis non enfans de maistre » sont enregistrés en parallèle à partir de 1415, de manière presque continue¹⁰⁵. Pour la période allant du 28 février 1419 au 15 mars 1420, les étameurs font prêter serment à 8 apprentis non fils de maîtres, ainsi qu'à 2 de leurs enfants. Aucune de ces entrées en formation ne donne lieu à un acte dans le tabellionage, qui ne livre pour ces mêmes dates que 7 contrats d'apprentissage concernant d'autres activités. L'importance quantitative de la demande d'apprentissage pour une seule profession donne l'échelle entre les contrats conservés par écrit et ceux qui n'ont pas laissé de traces, sans doute parce qu'ils sont restés oraux.

Le laps de temps où les sources se recoupent est malheureusement limité, mais le nombre d'apprentis attesté pour les étameurs et plombiers en 1419-1420 ne constitue pas une exception. Entre 1415 et 1448, 76 serments sont enregistrés, soit 2,23 par an. Des variations aussi fortes que dans

⁹⁸ Rivièrè, 2017, notamment p. 64-77 et 86-88.

⁹⁹ Rouen, Arch. dép. Seine-Maritime, 3E 1/anc/tiroir 2, liasse 2.

¹⁰⁰ La distinction entre « garde » d'orphelin et « serment » d'apprenti marque une différence entre ces procédures qui peuvent être rapprochées par certains notaires orléanais (Michaud-Fréjaville, 1982, p. 188).

¹⁰¹ Rivièrè, 2017, p. 361-366.

¹⁰² Lardin, 2014, p. 134-135. L'acte daté du 20 décembre 1363 a en réalité été passé le 17 juin 1362 (Rouen, Arch. dép. Seine-Maritime, 2E 1/150, f. 180 v).

¹⁰³ Lardin, 2014, p. 124.

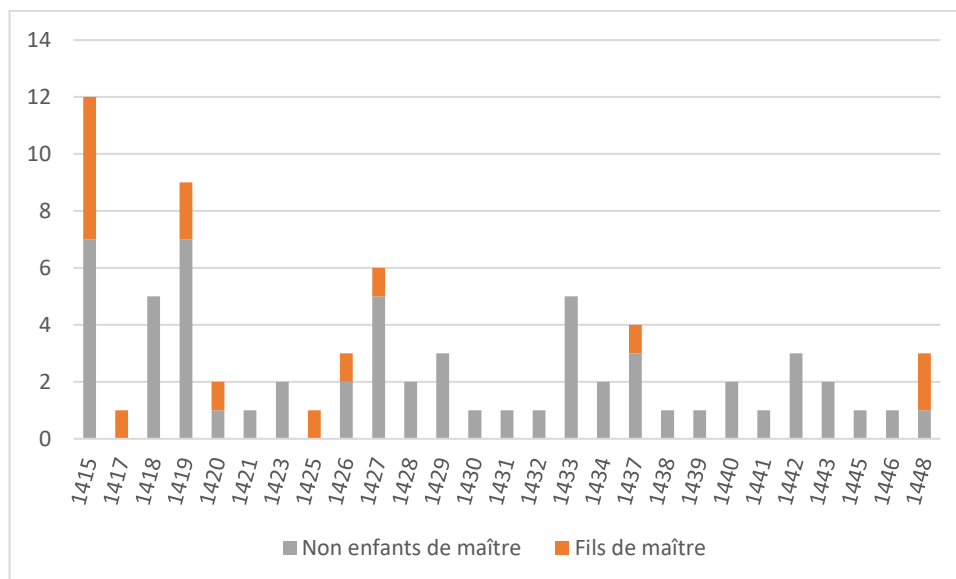
¹⁰⁴ Rivièrè, 2020b, à paraître. La durée de six ans était sans doute en vigueur depuis 1323, car tous les contrats du tabellionage la respectent. Si Philippe Lardin avait signalé une exception, une relecture de la source me laisse penser que le point suivant le V est en fait un I. Rouen, Arch. dép. Seine-Maritime, 2E 1/154, fol. 128 v, 2 janvier 1392 n. s. ; Lardin, 2014, p. 125. Voir une graphie similaire dans un apprentissage de coutelier (Rouen, Arch. dép. Seine-Maritime, 2E 1/151, f. 266). Cette règle est confirmée par l'article 3 de l'ordonnance du 24 décembre 1485, la plus ancienne dont la teneur soit parvenue jusqu'à nous (Rouen, Arch. dép. Seine-Maritime, 3E 1/anc/tiroir 15, dossier 11).

¹⁰⁵ Seuls deux apprentis qui ne sont pas fils de maîtres sont enregistrés rétroactivement, l'un pour 1413 et l'autre pour 1414. Ils n'ont pas été inclus dans les 76 serments étudiés par la suite, car la procédure ne paraît pas encore en place pour les fils de maître en 1413-1414.

le tabellionage sont certes constatées : l'année 1419 est certes l'une des plus actives, sans doute en lien avec la régularisation de l'afflux de réfugiés après la prise de la ville par le roi d'Angleterre le 19 janvier 1419¹⁰⁶. Mais les six années qui ne mentionnent aucun nouvel apprenti correspondent globalement à la chronologie des troubles les plus graves¹⁰⁷ et plus de dix années comptent plus de 2 serments, avec un record de 12 en 1415, mais encore 6 en 1427 ou 5 en 1433, pendant la brève reprise qu'a connue la ville. Au-delà des variations prévisibles, le nombre d'apprentis d'une seule organisation de métier se rapproche des ordres de grandeur du total des contrats conservés chaque année pour des villes entières.

Figure 1. Nombre de serments d'apprentis enregistrés par les gardes des étameurs et plombiers de Rouen (1415-1448)

D'après Rouen, Arch. dép. Seine-Maritime, 5E 436.



Cette étude de cas remet en cause l'idée que le faible recours à l'écrit soit lié à la prédominance d'une formation familiale, car les nouveaux apprentis ne comprennent que 15 fils de maîtres et 63 autres « enfants ». De plus, 5 des 15 fils de maîtres ne se forment pas avec leur père mais avec leur frère, voire avec d'autres maîtres, ce qui aurait pu nécessiter la rédaction d'un contrat¹⁰⁸.

La relative abondance des apprentissages passés devant les tabellions par les étameurs et plombiers entre 1362 et 1404 reflète peut-être déjà un intérêt particulier de cette profession pour la formation. Mais leur fréquence est loin de celle des serments d'apprentis après 1415 : les actes sont dispersés à raison d'un par an au maximum, à l'exception des 3 enregistrés en 1396. Sauf à postuler un changement d'échelle brutal dans l'activité des étameurs et plombiers, il semble bien que l'authentification des conventions d'apprentissage ne soit pas un indice des pratiques d'entrée dans une profession, mais une démarche spécifique, obéissant à d'autres facteurs.

¹⁰⁶ Mollat, 1979, p. 127-128.

¹⁰⁷ Bois 1976, p. 284-308. Les années lacunaires entre 1415 et 1448 sont 1416, 1422, 1435, 1436, 1444 et 1447.

¹⁰⁸ Alors que le formateur n'est habituellement pas précisé pour les enfants de maître, Guieffin Martel est explicitement engagé avec son frère Guillemin Martel (6 novembre 1427), ; de même, Laurent de Quievremont devient l'apprenti de Guillaume Lefèvre (18 octobre 1420), Guillaume Le Cavalier celui de Étienne Le Franchois (6 mars 1425 n. s.), Henri Lefèvre celui de Thomas Mares (1447) et Jean Martel celui de Perrin Le Prouvost (13 février 1448 n. s.). Rouen, Arch. dép. Seine-Maritime, 5E 436.

Typologie des contrats de formation et de leurs enjeux

L'étude de la forme des actes permet d'aborder les caractéristiques des contrats écrits qui ont été rassemblés parce qu'ils comportent des clauses sur la formation¹⁰⁹. Au-delà de ce point commun, quels enjeux transcrivent-ils et dans quelle mesure leur formulation est-elle stéréotypée ?

Le modèle des années 1360

Dans les deux premiers registres du tabellionages des années 1360, les apprentissages se présentent le plus souvent comme des contrats d'obligation, qui n'utilisent pas le champ lexical de la location ou du bail. La minute suivante en constitue un exemple typique :

[en marge : « fu dit X d. »] Pierres Lemerre de Barneville as Gres¹¹⁰ s'oblige à Pierre Du Moustier de Nostre Dame la Ronde de Rouen¹¹¹ que Pierre Le Meere le jeune, filz dudit obligé, servira ledit Du Moustier jusques à VI ans de Noel derrain passé du mestier d'orfaverie et de tout ce qui audit mestier appartient ; et li trouvera ledit maistre ledit temps *durant* ses *neccessaires* de boire, de menger, lit et hostel ; et pour ledit mestier apprendre et monstrier audit sous-aagé, ledit obligé en donna audit maistre XXIII roialz d'or dont il paie audit maistre X roialz ; et VIII florins demourans, il promist paier à Noel prouchain venant et à l'autre Noel ensuivant VI et jura etc. *[en marge droite : « XVIII d. »]*

[en marge : « udit X d. »] Item contre lettre et s'obligea ledit maistre apprendre et monstrier ledit maistre audit sous-aagé et de trouver li ses *neccessaires* comme dessus est dit. *[en marge droite : « XVIII d. »]*¹¹²

Rien ne signale le type d'acte dans la marge, qui ne comporte que des mentions liées au fonctionnement du tabellionage. Le responsable légal, ici le père, contracte une obligation auprès du formateur, selon laquelle son fils doit une certaine durée de service. En échange, le formateur, dont le rôle est souvent désigné comme celui de « maître », s'engage à loger et entretenir l'apprenant, rarement désigné comme apprenti à cette période. Puis vient une forme de deuxième contrat, qui consiste en un « don », ici en argent mais parfois aussi en nature, en échange de l'enseignement de la profession. Comme on l'a signalé plus haut, la réciprocité est à cette époque fréquemment soulignée par une contre-lettre, par laquelle le maître affirme son obligation d'entretenir l'apprenant et de lui enseigner. Des variantes apparaissent. À plusieurs reprises, un apprenti s'oblige en personne, ce qui suppose qu'il soit majeur¹¹³ ; parfois, des couples s'engagent conjointement, pour leur enfant ou en tant que formateurs¹¹⁴. Une partie de l'entretien peut être pris en charge par les parents, mais il reste directement lié à l'obligation de service¹¹⁵.

¹⁰⁹ L'analyse se fonde sur les 31 contrats issus des sondages systématiques dans le tabellionage, recoupés avec 67 autres actes mentionnés par l'historiographie.

¹¹⁰ Peut-être Barneville-sur-Seine, dép. Eure, cant. Bourg-Achard.

¹¹¹ Dép. Seine-Maritime, chef-lieu de cant.

¹¹² Rouen, Arch. dép. Seine-Maritime, 2E 1/150, fol. 56, 16 janvier 1361 n. s.

¹¹³ Apprentissages de chasublier (Rouen, Arch. dép. Seine-Maritime, 2E 1/150, fol. 134 v, 3 novembre 1361), de coutelier (Rouen, Arch. dép. Seine-Maritime, 2E 1/151, fol. 149 (bis) v, 13 novembre 1364), de cordonnier (Rouen, Arch. dép. Seine-Maritime, 2E 1/151, fol. 198 v, 26 avril 1365) ou d'épicier (Rouen, Arch. dép. Seine-Maritime, 2E 1/151, fol. 179, 27 février 1365 n. s.).

¹¹⁴ Iovane, remarié à Guillaume Guerould, s'engage avec son mari et un autre tuteur pour mettre le fils issu d'un mariage précédent en apprentissage auprès d'un tassetier (« *mestier de faire tasses* ») (Rouen, Arch. dép. Seine-Maritime, 2E 1/151, fol. 218 v, 12 juillet 1365) ; Guillaume Le Brun apprend la pelleterie auprès de Robert de Catemenville et de sa femme Gilberte (Rouen, Arch. dép. Seine-Maritime, 2E 1/150, fol. 36 v, 26 octobre 1360).

¹¹⁵ « ...et les dis pere et mere trouveront à leur dit fils vestir et chaussier bien et souffisamment, afin que il puisse faire le dit servisse... » (apprentissage de brodeur, Rouen, Arch. dép. Seine-Maritime, 2E 1/151, fol. 276 v, 4 mars 1366 n. s.).

Cette forme reste proche de celle d'engagements qui ne prévoient pas de formation, comme celui de ce fabricant de fil d'archal¹¹⁶ :

[en marge : « fu dit VI d. »] Philippe Lemestre s'oblige à Colin Lecoq à ce qu'il servira ledit Coq juques à l'an de la Saint Pierre as Liens prochaine venant du mestier de faire fil d'eschal et de tout ce qui audit mestier appartient ; et lui trouvera ledit Colin lit et hostel et potage tant seulement le terme durant ; et si gaanera ledit Philippe pour chascunes IIII torchez de fil que il fera ~~[V-s-t.]~~ l'royal et ne pourra ledit Philippe ouvrer à nulle personne que audit Colin juques à tant que ledit ~~[Colin soit]~~ terme soit failli ; item ledit Philippe congnot devoir audit Colin VI moutons d'or ses prestés à paier à volonté et jura.
*[en marge droite : « XV d. »]*¹¹⁷

Le début de l'acte est très similaire à un apprentissage et prévoit notamment le logement et l'entretien de l'employé. En revanche, la clause d'exclusivité ne figure pas dans les textes mentionnant un enseignement. La courte durée d'un an, la rémunération importante et le prêt fait à l'employé sont aussi la marque d'un contrat axé sur le travail.

Quelques actes retenus dans le corpus se distinguent de ce modèle des années 1360. Le même jour que le contrat précédent, on peut ainsi découvrir un apprentissage grâce à la quittance qui atteste sa fin :

[en marge gauche : « fu dit VI d. »] Andrieu Le Sauvage congnaît avoir eu et receu de Jehan Guiffart XXIII escus de Jehan demourant de gregneure somme en quoi il est tenu et obligé à lui par lettre de bailli pour cause du mestier d'orfaverie que ledit Andrieu doit monstrier et aprendre à Oudin Guiffart filz dudit Jehan si comme plus à plain peut apparoir par les lettrez sur ce faites etc. *[en marge droite : « VI l. [sic] »]*¹¹⁸

Ce type de texte se trouve également dans le registre des plaids de meubles du maire de Rouen à la même époque :

[en marge : « ¶ »] Johannin Bonart quita Johan Cahier de toutes parties, résidences et d'avoir lui apais le mestier de jouer de chiffonnye etc. *[en marge : « ¶ »]* Contre-quittance dudit Cahier. *[en marge : deux « ¶ »]*¹¹⁹

L'autre apprentissage enregistré par la commune adopte lui le modèle de l'obligation, avec l'originalité que la formatrice s'engage en premier, avant que qu'une garante ne promette de payer la « dette » créée par le coût de l'enseignement :

[en marge : « ¶ »] Johanne La Camuse de Saint Maclou¹²⁰ s'obligea à aprendre à Robinete Middri (?) le mestier de vielle lingiere par III escus à paier le premier à Pasques, l'autre à la Saint Johan, et l'autre à la Saint Michel, et Guillote Belet promist paier ladite debte etc.¹²¹

Dans les deux cas, les minutes établies par le clerc de la commune paraissent plus laconiques que celles des tabellions, ce qui révèle sans doute l'objectif essentiel de l'acte. La durée du contrat de l'apprentie lingère n'est même pas indiquée, mais l'accent est mis sur son coût, sur les échéances de paiement, et sur la personne qui règlera la dette en son nom. Quant à la quittance de l'apprenti ménestrel, elle ne

¹¹⁶ Le fil d'archal est au sens propre constitué d'un alliage de cuivre et de zinc proche du laiton, mais peut aussi par extension désigner des fils faits avec différents métaux.

¹¹⁷ Rouen, Arch. dép. Seine-Maritime, 2E 1/150, fol. 93 v, 25 avril 1361.

¹¹⁸ Rouen, Arch. dép. Seine-Maritime, 2E 1/150, fol. 93 v, 25 avril 1361.

¹¹⁹ Rouen, Arch. dép. Seine-Maritime, 3E 1/anc/GG, fol. 9, 14 février 1365 n. s. Voir *supra*.

¹²⁰ Dép. Seine-Maritime, chef-lieu de cant., c. Rouen.

¹²¹ Rouen, Arch. dép. Seine-Maritime, 3E 1/anc/GG, fol. 3 v, 13 janvier 1365 n. s.

précise ni durée, ni coût, mais elle prend sens avec l'acte suivant du registre, passé le même jour : Johannin Bonart devait être libéré de son engagement afin de pouvoir se faire embaucher pour pratiquer la même activité pendant quatre ans, mais cette fois contre rémunération.

Un dernier type d'actes peut concerner l'apprentissage : des accords qualifiés de « marchés », qui insèrent la formation dans une transaction plus complexe. Un seul a été relevé dans le tabellionage jusqu'à présent :

[en marge : « fu dit [blanc] »] Thybaut Le Conte bourgeois de Roan¹²² et Thomas Le Tailleur confessent avoir marcheandé et contraulté ensamble en la manière qui ensuit : c'est assavoir que ledit Tybaut tendra ledit Thomas aveques lui iusques au terme et à la fin de quatre ans prochains venans du jour d'uy et lui aprendra ledit Tybaut son mestier d'espisserie bien et deuement et aussi lui sera tenu trouver ledit Tibaut ledit terme durant tous ses neccessaires de boire, de menger, de vestir et de caucher bien et suffisamment ainsi comme à son estat appartient ; et pour ce faire et aprendre audit Thomas sondit mestier, il en a baillié presentement audit Tibaut IIc frans d'or paieez present etc. et en la fin d'un an après ensuivant du jour d'uy, ledit Thomas [Hii] sera tenu bailler audit Tibaut C frans d'or, par ainsi que après les IIII ans dessus dis passés et acomplis ledit Tibaut sera tenu rendre et paier audit Thomas ou au porteur de ces lettres les IIIc frans d'or dessus dis et oblige corps et biens etc. ; et fu present Pierres Le Villain de la paroisse Saint Denys de Rouen qui s'oblige aveques ledit Thibault à rendre les IIIc frans d'or dessus dis et jura et renuncha ; baillié à P. de Guinement. *[en marge droite : « XVIII d. »]*

[en marge : « fu dit VI d. »] Ledit Thomas promet et s'oblige à servir ledit Tibaut dudit mestier bien et deuement ledit terme durant et à lui rendre les C frans d'or dessus dis¹²³ et rendre tous coux et dommages etc. et jura. *[en marge droite : « XV d. »]*¹²⁴

L'épicier Thibaut Le Conte prend Thomas Le Tailleur comme apprenti pour quatre ans, en le logeant et l'entretenant, en échange d'un service rappelé dans la contre-lettre qui suit, mais surtout d'un prêt colossal de 300 francs or payés en deux fois. Ce prêt est remboursable au « porteur de ces lettres », même si ce n'est plus l'apprenti et il s'agit donc bien d'une forme de crédit commercial, qui rappelle les pratiques attestées à Ypres dans le textile¹²⁵. Ce ne sont pas les 300 francs qui constituent la rémunération de l'enseignement, mais les bénéfices qui pourront tirés de leur investissement pendant la durée de quatre ans.

Si l'ampleur de cet accord est exceptionnelle, ce modèle d'acte n'est pas isolé : c'est celui du plus ancien contrat d'apprentissage retrouvé, celui qui a été consigné dans le registre des plaids d'héritages du maire de Rouen le 7 mars 1356 n. s. :

[en marge : « Contraut fait devant G. de S. Sevestre, prestre, commis etc. »] Jehan Rousignol, Jehan Cousin et Garin du Moulin. Et congurent que eulz avoient fait marchié ensemble en la maniere qui ensuit, c'est assavoir que ledit Cousin doit apprendre a Guill[aum]e Sanson sousaagé le mestier de tailleur de robes et tout ce qui audit mestier appartient bien et deuement, et si lui trouver toutes ses necessités de boire, mengier, vestir et couchier et gesir tex comme audit Sanson appartient ; et de ce faire s'obligea avec li Garin du Moulin, que ledit Cousin fera bien et deuement les choses dessus dites. Et ledit Rousignol s'obligea que il *[Guillaume Sanson]* le servira jusques a III ans du jour

¹²² Dép. Seine-Maritime, chef-lieu de cant.

¹²³ « et à lui rendre les C frans d'or dessus dis » est rajouté en interligne.

¹²⁴ Rouen, Arch. dép. Seine-Maritime, 2E 1/151, fol. 179, 27 février 1365 n. s.

¹²⁵ Des Marez, 1911, p. 28-32.

d'uy et pour ce faire ledit Roussignol lui donna IIII escus, desquels Il presentement et les Il autres il ara a la moitié de la derraine annee sur l'obligacion de tous leurs biens meubles et non meubles etc.¹²⁶

Alors que le contenu de l'acte est très similaire de celui des obligations du tabellionage, il est présenté comme un « marchié ». De plus, comme dans l'apprentissage de lingère enregistré en 1365 devant les plaids de meuble de la commune, c'est le formateur qui s'engage d'abord.

À quelques nuances près, les sondages dégagent donc un formulaire commun qui relie une obligation d'enseignement d'une part et une obligation de service d'autre part. La dualité et la réciprocité qui fondent ce schéma sont mises en évidence par les contre-lettres souvent établies. Les clauses de logement, d'entretien, de paiement du maître sont fréquentes, mais pas systématiques, et aucun cas de rémunération d'un travailleur en formation n'est attesté avant 1399¹²⁷. Des sondages dans les apprentissages signalés par l'historiographie dans les années 1390 laissent penser que cette forme d'acte reste alors la plus répandue¹²⁸.

La diffusion des « baux » et « allouements »

Mais un autre modèle émerge dans le registre du tabellionage de 1380-1381, le seul qui ait été conservé entre 1370 et 1390. Trois apprentissages y prennent la forme d'un « bail » ou « allouement » comme celui qui suit¹²⁹.

Guillaume Auzere des Autelx sur le port Saint Ouen¹³⁰ baille et aloue son filz de la Sainte Croix en septembre¹³¹ derrenière passée jusques à sept ans prochains à venir etc. à Guillaume Le Grant cordouennier demourant à Saint Godart de Rouen cest assavoir pour et adffin que ledit cordouennier monstre et entroduysse ad son povair ledit filz le mestier de cordouennier ; et trouvera ycelui maistre audit filz le temps durant boire, menger, feu, lit, hostel et caucheure bien et suffisamment ; et promet ledit Auzere que sondit filz servira ledit cordouennier le temps durant sanz soy absenter ; et en cas que ycelui filz lessera son maistre pour aler demourer ailleurs ains que les VII ans fussent acomplis sondit pere promist payer audit cordouennier la somme de X frans d'or ; pour la quelle somme de dix frans payer ledit filz pourra aler ouvrer ou il vouldra apres ce que il aura servi chez sondit maistre par quatre ans acomplis etc.¹³²

Les verbes « bailler » et « allouer » mettent en avant une relation de dépendance, qui est immédiatement justifiée par le but formatif. La notion d'« introduire » l'apprenti dans une profession, très utilisée en Bourgogne dans ce sens¹³³, apparaît ici quelquefois¹³⁴. Ce n'est qu'ensuite que sont

¹²⁶ *Le roule des plès de heritage...*, p. 182.

¹²⁷ Philippe Lardin a noté deux cas où l'apprenti reçoit ponctuellement des vêtements en plus de son logement et de son entretien, pour un verrier en 1369 et pour un serrurier en 1390 (Lardin, 2014, p. 134). L'acte précise que la houppe donnée par le serrurier doit contenir une aune et demi de drap « grisé », mais la valeur de cette gratification est contrebalancée par les 40 sous tournois que l'apprenti verse à la fin du contrat. Le paiement de 8 francs que l'historien a relevé comme un salaire pour un acte du 2 mars 1365 est en réalité versé au formateur.

¹²⁸ Voir notamment Rouen, Arch. dép. Seine-Maritime, 2E 1/154, fol. 16, 19 novembre 1390 ; fol. 100 v, 15 septembre 1391 ; fol. 37 v, 5 février 1391 n. s. ; fol. 128 v, 2 janvier 1392 n. s. ; fol. 130, 8 janvier 1392 n. s. ; fol. 140, 12 février 1392 n. s. ; fol. 148 v, 15 mars 1392 n. s., ainsi que 2E 1/157, fol. 328, 31 mai 1399.

¹²⁹ Rouen, Arch. dép. Seine-Maritime, 2E 1/153, fol. 12 v, 24 novembre 1380 ; fol. 40, 16 mars 1381 n. s., ainsi que fol. 55 v, 1 juin 1381.

¹³⁰ Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen, dép. Seine-Maritime, cant. Darnétal.

¹³¹ Le 14 septembre.

¹³² Rouen, Arch. dép. Seine-Maritime, 2E 1/153, fol. 12 v, 24 novembre 1380.

¹³³ Roy, 2019, p. 437.

¹³⁴ Elle est aussi employée dans un apprentissage de boucher (Rouen, Arch. dép. Seine-Maritime, 2E 1/153, fol. 40, 16 mars 1381 n. s.).

détaillées les conditions de l'engagement, dont des promesses du service impliqué par la dépendance initiale. Comme dans les actes sous forme d'obligation, les parties rajoutent souvent des clauses sur le logement et l'entretien de l'apprenti, mais aussi sur sa rémunération, ou sur le paiement du formateur¹³⁵. Dans l'exemple donné, le père prévoit que son fils puisse raccourcir son service de sept à quatre ans pour pouvoir aller se faire embaucher ailleurs, en échange d'un dédommagement de l'employeur. Quatre ans étant la durée minimal exigée par la réglementation du métier pour pouvoir devenir maître¹³⁶, les années supplémentaires étaient sans doute destinées à compenser l'effort d'enseignement par les bénéfices du travail d'un serviteur déjà largement qualifié mais qui ne coûte que son logement et son entretien. Ce texte reflète sans doute une négociation individuelle sur le choix entre travailler longtemps comme apprenti ou payer sa formation, sans renvoyer explicitement aux règles institutionnelles. Seuls deux actes retrouvés mentionnent explicitement une organisation de métier : dans les deux cas, le maître s'engage à présenter l'apprenti à la maîtrise¹³⁷.

Après 1399, les schémas du bail et de l'allouement supplantent celui des obligations des années 1360, dont je n'ai plus trouvé d'exemple dans le tabellionage¹³⁸. La notion de « bail » rappelle la garde des orphelins, qui est ici assortie d'une clause de formation, et paraît réservé aux contrats de mineurs. En revanche, l'allouement peut être employé par des parents ou tuteurs¹³⁹, mais aussi par des apprentis capables de s'engager eux-mêmes¹⁴⁰. Il peut aussi servir à embaucher des travailleurs qui ne désirent pas spécifiquement se former. Dès le 14 février 1365 n. s., dans le registre de plaids du maire de Rouen, le verbe « allouer » est utilisé pour le contrat de travail du joueur de chifonnie cité plus haut¹⁴¹. Dans le tabellionage, un allouement de coutelier qui ne prévoit aucun enseignement est attesté en 1381, ce qui suggère une évolution parallèle à celle des apprentissages¹⁴². Si Philippe Lardin a commencé à trouver des contrats d'embauche pour le secteur du bâtiment à partir de 1403, c'est sans doute lié à la diffusion de ce modèle d'acte¹⁴³.

La réciprocité affichée par les actes en forme d'obligation des années 1360 ne disparaît cependant pas des apprentissages, même si la teneur de l'accord suggère d'autres enjeux.

[en marge : un paraphe] Jehannin Dandely de la paroisse de Beneuville¹⁴⁴ affermant estre aagié de XXII ans et plus confesse que des Pasques l'an mil IIIIc et dix huit il s'estoit aloué à Salmon Baudouin maçon demourant à Rouen pour luy servir dudit jour jusques à cinq ans *ensuivant* en tous ses affaires licites et raisonnables bien et loialment et apprendre avec son dit maistre ledit mestier de machon au mieulx qu'il pourra et saura ;

cest aleu fait pour et parmy la somme de XX l. t. que ledit Salomon qui present estoit confessa soy estre sumis et submet paier audit Dandely et lui trouver tous ses despens comme de boire, manger, couchier, lever, feu, lit et hostel bien et suffisamment selon

¹³⁵ Les pratiques en la matière varient en fonction des professions plus que des périodes. Lardin, 2014, p. 124-125.

¹³⁶ Cinquième article de l'ordonnance du 25 juillet 1375. Rouen, Arch. dép. Seine-Maritime, 3E 1/anc/chartrier de Rouen, tiroir 15, liasse n°9.

¹³⁷ Rouen, Arch. dép. Seine-Maritime, 2E 1/153, fol. 40, 16 mars 1381, apprenti boucher ; 2E 1/167, fol. 283, 6 juin 1419, apprenti orfèvre.

¹³⁸ Dans le formulaire juridique établi par Guillaume Flambart dans les années 1470-1480, l'engagement d'un serviteur n'est pas présenté comme une « obligation » mais comme un « aleu ». Bretthauer, 2015, p. 218.

¹³⁹ Rouen, Arch. dép. Seine-Maritime, 2E 1/161, fol. 81, 11 septembre 1406 ; 2E 1/167, fol. 2, 30 mars 1418 ; 2E 1/168, fol. 401, 2 septembre 1420 ; fol. 78, 1^{er} janvier 1420 ; fol. 582 v, 15 février 1421 n. s.

¹⁴⁰ Rouen, Arch. dép. Seine-Maritime, 2E 1/157, fol. 314 v, 2 mai 1399 ; 2E 1/167, fol. 233, 1^{er} avril 1419 ; fol. 255 v, 1^{er} mai 1419 ; 2E 1/168, fol. 76, 30 décembre 1419.

¹⁴¹ Rouen, Arch. dép. Seine-Maritime, 3E 1/anc/GG, f.9.

¹⁴² Rouen, Arch. dép. Seine-Maritime, 2E 1/153, fol. 53, 21 mai 1381.

¹⁴³ Lardin, 2014, p. 136-137.

¹⁴⁴ Bénouville, dép. Seine-Maritime, cant. Octeville-sur-Mer.

son estat, ledit temps durant pour toutes choses à paier icelle somme ainsi qu'il fera son dit service ; et pour ce [*tenir*] oblige ledit Andeli corps et biens etc.¹⁴⁵

Ici, l'acte, qualifié explicitement d'« aleu », engage un majeur de vingt-deux ans, Jeannin Dandely, auprès du maçon Salmon Baudouin, pour le servir ainsi que pour apprendre sa profession « au mieulx qu'il pourra et saura ». En retour, Salmon Baudouin reconnaît aussi juridiquement devoir accomplir ses engagements, qui sont une rémunération conséquente de 20 livres tournois, en plus de ses dépenses de logement et de nourriture. La contre-lettre paraît en quelque sorte intégrée à l'acte, ce que l'on retrouve assez fréquemment. Cet acte est toutefois particulier, car si l'apprenti offre son travail, il gagne non seulement une formation mais une rémunération non négligeable, ce qui tranche avec les exemples précédents où c'est le maître qui était souvent payé. Pourquoi obtient-il des conditions apparemment avantageuses ? Le contexte est particulier, car Jeannin Dandeli vient du pays de Caux en guerre : ce jeune adulte s'est sans doute réfugié à Rouen, où il a conclu ce contrat à Pâques 1418, peu avant le début du siège de Rouen, pour gagner sa vie tout en acquérant de nouvelles compétences. Son employeur et lui le mettent par écrit le 1^{er} mai 1419, plus d'un an plus tard et quelques mois après la prise de Rouen par le roi d'Angleterre en janvier 1419. Dans une ville à reconstruire, qui fait face à des difficultés d'approvisionnement et à des troubles monétaires, les salaires peuvent varier rapidement et les rapports entre les parties prenantes changer¹⁴⁶ : le respect d'un tel contrat vaut sans doute bien l'effort de dresser un acte devant les tabellions. Le passage du modèle de l'obligation à celui de l'allouement ne traduit donc pas nécessairement une plus grande dépendance des apprentis ou un rapprochement entre leur condition et celle de valet rémunéré. Les formes juridiques s'adaptent à des besoins individuels, dont l'interprétation dépend du contexte.

On rencontre d'ailleurs encore au xv^e siècle des actes qui traitent de la formation sous d'autres angles que le bail ou la location. Des reconnaissances de dettes montrent l'encastrement de l'apprentissage dans des relations complexes¹⁴⁷. Ainsi, le 17 avril 1419, un drapier venant de Pôville dans le pays de Caux¹⁴⁸ reconnaît être débiteur de celui qui « lui a fait apprendre son mestier de drapperie, lui avoit trouvé ses despens pendant le siège des Engloiz devant Rouen » et lui a notamment trouvé du « blé »¹⁴⁹. L'ensemble vaudrait 15 livres tournois, dans lesquelles il est difficile d'estimer combien pèse l'enseignement dispensé. Plutôt que de prolonger un contrat d'apprentissage antérieur, ce travailleur contracte un nouvel engagement consistant à servir son créancier pendant un an « ou fait dudit mestier en autres choses en quoy il le vouldra en besougner licitement et convenablement », sans exiger d'autre rémunération que son logement et sa nourriture. Ce remboursement en travail est estimé à 10 livres tournois, qui doivent être complétées en numéraire. Alors que la situation de ce réfugié aurait pu être rapprochée de celle de l'apprenti maçon Jeannin Dandeli évoqué précédemment, cette solution juridique originale reflète des parcours personnels différents : le maître aide son apprenti à survivre dans une ville qui lui est étrangère, mais tire ensuite profit de cette position dominante, ce qui transparait dans le recours à une reconnaissance de dette et non à un allouement habituel. Derrière l'apparente banalité de formes juridiques stéréotypées se cachent donc des choix révélateurs de la singularité des situations qui amènent à recourir à un acte authentique.

Conclusion

Les contrats d'apprentissage conservés par le tabellionage ne représentent que quelques-uns des nombreux accords conclus chaque année entre des apprentis et leurs formateurs à Rouen. Une poignée d'autres pouvaient être enregistrés par les juridictions gracieuses, mais leur nombre paraît encore inférieur d'après la comparaisons entre les registres du tabellionage et de la cour du maire de

¹⁴⁵ Rouen, Arch. dép. Seine-Maritime, 2E 1/167, fol. 255 v, 1^{er} mai 1419

¹⁴⁶ Lardin, 1998, p. 126-128.

¹⁴⁷ Outre l'exemple suivant, voir Rouen, Arch. dép. Seine-Maritime, 2E 1/161, fol. 3 v.

¹⁴⁸ Dép. Seine-Maritime, cant. Notre-Dame-de-Bondeville, c. Pissy-Pôville.

¹⁴⁹ Rouen, Arch. dép. Seine-Maritime, 2E 1/167, fol. 244.

Rouen en 1365. Le registre des étameurs et plombiers pour 1419 atteste qu'un groupe professionnel peut faire entrer 9 jeunes en formation, sans qu'aucun de ces actes juridiques ne donne lieu à un enregistrement par les tabellions, alors que seuls 2 sont des enfants de maître dont l'engagement dans un cadre familial explique l'absence de formalités. La faiblesse du nombre des apprentissages dans les registres de notaires se retrouve même dans les espaces méridionaux du notariat public, réputés mieux documentés, mais elle ne paraît ici pas s'expliquer, ou du moins pas seulement, par des lacunes documentaires.

L'hypothèse que les procédures des organisations de métiers se substitueraient au rôle régulateur des actes authentiques ne paraît guère convaincante : parmi les 96 actes recensés à ce jour dans le tabellionage, les professions les mieux représentées sont les orfèvres (22), les étameurs-plombiers (11) et les couteliers (8), toutes trois réglementées¹⁵⁰.

Comment interpréter alors le corpus des contrats écrits ? S'il ne peut prétendre refléter les pratiques ordinaires en matière de formation professionnelle, son analyse quantitative et qualitative permet de mettre en évidence l'usage de l'écrit par des gens de métiers et les enjeux spécifiques auxquels les actes authentiques répondent. L'analyse de 50 contrats issus des premiers sondages a ainsi révélé différents modèles stéréotypés et l'évolution de leur usage. La délivrance de « contre-lettres » qui nuancent la dépendance des apprentis d'une touche de réciprocité peut être reliée au coût élevé de l'apprentissage, souvent payé en monnaie d'or, mais il s'agit surtout d'une spécificité des tabellions des années 1360, qui utilisent le modèle des obligations. Quant à l'application de la catégorie du « louage » aux contrats contenant des clauses de formation, elle est attestée devant la juridiction du maire de Rouen en 1365, mais elle ne se diffuse chez les tabellions qu'à partir des années 1380. Les notions de « marché » ou de « dette » sont moins souvent utilisées, mais elles sont alors révélatrices d'enjeux spécifiques, à interpréter à l'aide du contexte.

Ces premiers résultats confirment plusieurs biais signalés par l'historiographie. Les apprentis majeurs capables de s'engager eux-mêmes paraissent fortement représentés puisqu'ils constituent 20 % des cas, mais les effectifs sont trop limités pour interpréter leur rémunération¹⁵¹. L'écrit est également particulièrement mobilisé pour des orphelins, qui sont concernés par 42 % de ces actes, même si cela n'atteint pas les 60 % attestés dans l'Orléanais¹⁵². Ces analyses seront affirmées par des dépouillements plus exhaustifs, mais elles contribuent d'ores et déjà à montrer que lorsque la veuve du Vexin demande à ce que le maître de son fils « sans le treictier durement » mais s'engage à le ramener s'il rompt son service, il s'agit de clauses inhabituelles¹⁵³.

Bibliographie

Arnoux, Mathieu, « De la charte à l'acte de tabellion: formes locales, régionales ou nationales d'une transition. Réflexions à partir du cas normand », in *Tabellions et tabellionages de la France*

¹⁵⁰ Outre le règlement des étameurs cités plus haut, voir l'ordonnance des couteliers du 29 décembre 1402 (Beaurepaire, 1892, p. 230-235) et celle des orfèvres du 9 septembre 1408 (Paris, BnF, ms. fr. n.a. 5918).

¹⁵¹ Seuls trois cas ont été relevés. Rouen, Arch. Dép. Seine-Maritime, 2E 1/157, fol. 314 v (charpentier, 2 mai 1399) ; 2E 1/167, fol. 233 (maçon, 1er avril 1419 n. s.) et 2E 1/168, fol. 76 (maçon, 30 décembre 1419). Cette rareté différencie les apprentissages rouennais de la typologie proposée pour Aix-en-Provence par Olena Radzihovska (Radzihovska, 1999).

¹⁵² Ces 21 contrats ont été repérés par le fait que l'apprenti est engagé par une veuve, par une femme remariée, par un autre membre de sa famille que ses parents ou par une autre personne. On a supposé que le mineur était alors orphelin de ses parents ou de l'un d'entre eux, même s'il n'est précisé qu'une seule fois que les tuteurs qui agissent pour lui ont sa garde (Rouen, Arch. Dép. Seine-Maritime, 2E 1/151, fol. 242 v, 4 novembre 1365). Sur la surreprésentation des orphelins, Michaud-Fréjaville, 1982, p. 187-190 et 1993.

¹⁵³ La promesse de ramener un apprenti fugitif n'a été retrouvée jusqu'à présent que dans deux apprentissages de professions originales, les dééliers (Rouen, Arch. Dép. Seine-Maritime, 2E 1/154, fol. 262, 26 juin 1393) et les ménestrels (Beaurepaire, 1904b, p. 64, 1401).

- médiévale et moderne*, Mathieu Arnoux et Olivier Guyotjeannin (éd.), Paris, éd. de l'École des Chartes, 2011, p. 7-28.
- Bernardi, Philippe, « Apprentissage et transmission du savoir dans les métiers du bâtiment à Aix-en-Provence à la fin du Moyen Âge (1400-1550) », in *Éducation, apprentissages, initiation au Moyen Âge*, actes de colloque ; Montpellier ; 1991, t. I, Montpellier, Centre de recherche interdisciplinaire sur la société et l'imaginaire au Moyen Âge (coll. *Les Cahiers du CRISIMA*, n° 1), 1993, p. 69-79.
- Bernardi, Philippe, *Métiers du bâtiment et techniques de construction à Aix-en-Provence à la fin de l'époque gothique (1400-1550)*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 1995.
- Bernardi, Philippe, *Maître, valet et apprenti au Moyen Âge. Essai sur une production bien ordonnée*, Toulouse, Université Toulouse Le Mirail (coll. Méridiennes), 2009.
- Bois, Guy, *Crise du féodalisme*, Paris, éditions de l'EHESS, 1976.
- Bretthauer, Isabelle, « Le statut du registre entre usage privé et usage public », in *Tabellionages au Moyen âge en Normandie : un notariat à découvrir*, Jean-Louis Roch (éd.), Mont-Saint-Aignan, Presses universitaires de Rouen et du Havre (coll. *Changer d'époque*, n° 28), 2014, p. 160.
- Bretthauer, Isabelle, « Formulaires et modèles d'actes : formation pratique et théorique des hommes de loi normands dans la seconde moitié du xv^e siècle », in *Apprendre, produire, se conduire : le modèle au Moyen Âge, actes du 45^e congrès de la SHMESP ; Lorraine ; 2014*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2015, p. 201-221.
- Cailleux, Philippe, « Tabellions et tabellionages de Rouen et de sa vicomté (xiv^e-xv^e siècles) », in *Tabellions et tabellionages de la France médiévale et moderne*, Mathieu Arnoux et Olivier Guyotjeannin (éd.), Paris, éd. de l'École des Chartes, 2011, p. 155-178.
- Chéruel, Adolphe, *Histoire de Rouen pendant l'époque communale (1150-1382)*, t. II, Rouen, Nicéas Periaux éd., 1844.
- Chevalier, Bernard, *Tours, ville royale : origine et développement d'une capitale à la fin du Moyen âge (1356-1520)*, Louvain / Paris, Vander-Nauwelaerts, 1975.
- de Beaurepaire, Charles Marie De Robillard, « Notice sur la coutellerie de Rouen vers la fin du Moyen Âge », in *Dernier recueil de notes historiques et archéologiques concernant le département de la Seine-Inférieure et plus spécialement la ville de Rouen*, Rouen, impr. E. Cagniard, 1892, p. 216-235.
- de Beaurepaire, Charles Marie De Robillard, « Hanaps de madre (xiv^e-xv^e siècles) », in *Mélanges historiques et archéologiques concernant le département de la Seine-Inférieure et plus spécialement la ville de Rouen*, Rouen, Impr. de L. Gy, 1897a, p. 262-272.
- de Beaurepaire, Charles Marie De Robillard, « Notice sur les étaimiers et sur leurs marques », in *Mélanges historiques et archéologiques concernant le département de la Seine-Inférieure et plus spécialement la ville de Rouen*, Rouen, Impr. de L. Gy, 1897b, p. 337-346.
- de Beaurepaire, Charles Marie De Robillard, « Notice sur les fondeurs de Rouen », in *Mélanges historiques et archéologiques concernant le département de la Seine-Inférieure et plus spécialement la ville de Rouen*, Rouen, Impr. de L. Gy, 1897c, p. 379-401.
- de Beaurepaire, Charles Marie De Robillard, « Notice sur les orfèvres de Rouen », in *Nouveaux Mélanges historiques et archéologiques concernant le département de la Seine-Inférieure et plus spécialement la ville de Rouen*, Rouen, impr. de L. Gy, 1904a, p. 1-18.
- de Beaurepaire, Charles Marie De Robillard, « Notice sur les ménétriers de Rouen », in *Nouveaux Mélanges historiques et archéologiques concernant le département de la Seine-Inférieure et plus spécialement la ville de Rouen*, Rouen, impr. de L. Gy, 1904b, p. 58-80.
- de Beaurepaire, Charles Marie De Robillard, « Contrats d'allouement d'apprentis et d'ouvriers maçons et autres documents concernant le métier de maçonnerie », in *Derniers mélanges*

- historiques et archéologiques concernant le département de la Seine-Inférieure et plus spécialement la ville de Rouen*, Rouen, impr. de L. Gy, 1909a, p. 76-79.
- de Beaurepaire, Charles Marie De Robillard, « Notes diverses », in *Derniers mélanges historiques et archéologiques concernant le département de la Seine-Inférieure et plus spécialement la ville de Rouen*, Rouen, impr. de L. Gy, 1909b, p. 88-95.
- de Beaurepaire, Charles Marie De Robillard, « Notes sur d'anciennes fabriques de Rouen, d'après des déclarations d'exportation », in *Derniers mélanges historiques et archéologiques concernant le département de la Seine-Inférieure et plus spécialement la ville de Rouen*, Rouen, impr. de L. Gy, 1909c, p. 177-208.
- de Beaurepaire, Charles Marie De Robillard, « Contrat relatif à la thériaque », in *Derniers mélanges historiques et archéologiques concernant le département de la Seine-Inférieure et plus spécialement la ville de Rouen*, Rouen, impr. de L. Gy, 1909d, p. 221-223.
- de Beaurepaire, Charles Marie De Robillard, « La broderie à Rouen », in *Derniers mélanges historiques et archéologiques concernant le département de la Seine-Inférieure et plus spécialement la ville de Rouen*, Rouen, impr. de L. Gy, 1909e, p. 243-259.
- Des Marez, Guillaume, « L'apprentissage à Ypres à la fin du XIII^e siècle. Contribution à l'étude des origines corporatives en Flandre », *Revue du Nord*, 2, 1, 1911, p. 1-48.
- Dictionnaire du Moyen Français (DMF 2015)* [en ligne], ATILF CNRS / Université Nancy II, 2015, disponible sur <http://www.atilf.fr/dmf>.
- Fianu, Kouky, *Promettre, confesser, s'obliger. Devant Pierre Christofle, notaire royal à Orléans (1437)*, Paris, École nationale des chartes, 2016.
- Gauthiez, Bernard, « The Urban Development of Rouen, 989-1345 », in *Society and culture in medieval Rouen, 911-1300*, Leonie V. Hicks et Elma Brenner (éd.), Turnhout, Brepols, 2013, p. 17-64.
- Geremek, Bronislaw, *Le salariat dans l'artisanat parisien aux XIII^e-XV^e siècles : étude sur le marché de la main d'œuvre au Moyen Âge*, Paris, éd. de l'EHESS, 1968.
- Gouron, André, *La réglementation des métiers en Languedoc au Moyen Âge*, Genève, Droz, 1958.
- Guyotjeannin, Olivier, « Tabellions et tabellionages de la France septentrionale: l'enquête du côté de la diplomatie médiévale », in *Tabellions et tabellionages de la France médiévale et moderne*, Mathieu Arnoux et Olivier Guyotjeannin (éd.), Paris, éd. de l'École des Chartes, 2011, p. 29-50.
- Haquet, Claire, *Un estat des gens tres necessaire : les « sages marchans et bourgeois de Rouen » de la Harelle à la conquête anglaise (1382-1418)*, thèse d'archiviste-paléographe, École des Chartes (Paris), 2003, 3 vol. (dactyl.).
- Histoire de Rouen*, Michel Mollat (éd.), Toulouse, Privat, 1979.
- Lardin, Philippe, *Les chantiers du bâtiment en Normandie orientale, XIV^e-XVI^e siècle : les matériaux et les hommes*, thèse de doctorat d'histoire, Rouen, département d'histoire, 1995, 2 vol. (dactyl.).
- Lardin, Philippe, « La crise monétaire de 1420-1422 en Normandie », in *L'argent au Moyen Âge, actes du 28^e congrès de la SHMESP ; Clermont-Ferrand ; 1997*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1998, p. 101-143.
- Lardin, Philippe, « Les entreprises du bâtiment en Normandie orientale à la fin du Moyen Age », in *Du projet au chantier. Maîtres d'œuvre et maîtres d'ouvrage*, actes de colloque ; Vincennes ; 1998, Odette Chapelot (éd.), Paris, EHESS, 2001, p. 177-195.
- Lardin, Philippe, « Apprentissage et allouement dans les registres de tabellionage rouennais », in *Tabellionages au Moyen âge en Normandie : un notariat à découvrir*, Jean-Louis Roch (éd.), Mont-Saint-Aignan, Presses universitaires de Rouen et du Havre (coll. *Changer d'époque* n° 28), 2014, p. 121-137.
- Le roule des plès de heritage de la mairie de Jehan Mustel (1355-1356)*, Lucien Valin (éd.), Rouen, Wolf, 1924

- Lett, Didier, *Hommes et Femmes au Moyen Âge. Histoire du genre, XII^e-XV^e siècle*, Paris, Armand Colin, 2013.
- Michaud, Francine, « Apprentissage et salariat à Marseille avant la peste noire », *Revue historique*, 589, 1, 1994, p. 3-36.
- Michaud, Francine, « Exploités ou profiteurs ? Les apprentis marseillais avant la Peste Noire », *Médiévales*, 30, 1996, p. 83-96.
- Michaud, Francine, « From apprentices to wage-earners: child labour before and after the Black Death », in *Essays on Medieval Childhood*, Joel Rosenthal (éd.), Donington, Shaun Tyas, 2007, p. 75-92.
- Michaud, Francine, « Serviteurs et domestiques à Marseille au XIV^e siècle », in *Le petit peuple dans l'Occident médiéval : terminologies, perceptions, réalités, actes de colloque ; Montréal ; 1999*, Pietro Boglioni, Robert Delort et Claude Gauvard (éd.), Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, p. 395-405.
- Michaud-Fréjaville, Françoise, « Contrats d'apprentissage en Orléanais. Les enfants au travail », *Sénéfiance*, 9, 1980, p. 63-69.
- Michaud-Fréjaville, Françoise, « Bons et loyaux services : les contrats d'apprentissage en Orléanais (1380-1480) », in *Les entrées dans la vie. Initiations et apprentissages, actes du 12^e congrès de la SHMESP ; Nancy ; 1981*, Nancy, Presses de l'Université de Nancy, 1982, p. 183-208.
- Michaud-Fréjaville, Françoise, « Crise urbaine et apprentissage à Orléans (1475-1500) », in *Villes, bonnes villes, cités et capitales : études d'histoire urbaine (XII^e-XVIII^e siècle)*, Monique Bourin (éd.), Tours, Publications de l'Université de Tours, 1989, p. 13-23.
- Michaud-Fréjaville, Françoise, « Apprentis et ouvriers vigneron, les contrats à Orléans au XV^e siècle », in *Le vigneron, la viticulture et la vinification en Europe occidentale, au Moyen Âge et à l'époque moderne, actes de colloque ; Flaran 11 ; 1989*, Auch, Comité départemental du tourisme du Gers, 1991, p. 273-285.
- Michaud-Fréjaville, Françoise, « Enfants orphelins, enfants séparés, enfants élevés : gardes et apprentissages des mineurs d'âge à Orléans au XV^e siècle », in *Éducation, apprentissages, initiation au Moyen Âge, actes de colloque ; Montpellier ; 1991*, Pierre-André Sigal (éd.), Montpellier (coll. Les Cahiers du CRISIMA, n° 1), 1993, p. 297-308.
- Pellegrin, Nicole, « L'apprentissage ou l'écriture de l'oralité : quelques remarques introductives », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 40, 3, 1993, p. 356-386.
- Radzihovska, Olena, « À propos du coût du travail à Aix-en-Provence au XV^e siècle : apprentissage et salariat à travers les actes notariés », in *La ville au Moyen Âge, actes de congrès ; Aix-en-Provence ; 1995*, Noël Coulet et Olivier Guyotjeannin (éd.), Paris, CTHS, 1999, p. 329-338.
- Regesta regum Anglo-Normannorum, 1066-1154*, vol. II : *Regesta Henrici primi, 1100-1135*, Charles Johnson et Henry A. Cronne (éd.), Oxford, Clarendon Press, 1956.
- Rivière, François, « Salariat et apprentissage à travers la réglementation professionnelle normande. Réflexions à partir des cas de Lisieux et de Gisors (1430-1540) », in *Rémunérer le travail au Moyen Âge : pour une histoire sociale du salariat*, Patrice Beck, Philippe Bernardi et Laurent Feller (éd.), Paris, Picard, 2014, p. 265-277.
- Rivière, François, « Les femmes dans les métiers organisés à Rouen aux XIV^e et XV^e siècles : des droits exceptionnels en Normandie comme en Europe », in *'Tout ce qu'elle saura et pourra faire'. Femmes, droits, travail en Normandie du Moyen Âge à la Grande Guerre*, Anna Bellavitis, Virginie Jourdain, Virginie Lemonnier-Lesage, et al. (éd.), Mont-Saint-Aignan, Presses universitaires de Rouen et du Havre, 2015, p. 29-42.
- Rivière, François, *Travail et métiers en Normandie à la fin du Moyen Âge. Institutions professionnelles et régulation économique*, thèse de doctorat d'histoire, École des Hautes Études en Sciences Sociales, école doctorale n° 286 Histoire et civilisations, 2017, 2 vol. (dactyl.).
- Rivière, François, « Des artisans aux marges de la littérature : les gardes des métiers, un office de l'écrit ? (Normandie, XIV^e-XVI^e siècles) », in *La plume et le calame, écrire à la marge aux époques*

- médiévale et moderne*, Isabelle Bretthauer, Anna Caiozzo et François Rivière (éd.), Valencienne, Presses universitaires de Valencienne, 2020a, p. 277-315 (à paraître).
- Rivière, François, « L'institutionnalisation de l'apprentissage et les organisations de métiers à Rouen à la fin du Moyen Âge », à paraître aux *Mélanges de l'École française de Rome - Italie et Méditerranée modernes et contemporaines*, 2020b, à paraître.
- Rouen au temps de Jeanne d'Arc et pendant l'occupation anglaise (1419-1449) : documents publiés avec introduction et notes*, Paul Le Cacheux (éd.), Rouen, A. Lestringant ; Paris, A. Picard, 1931.
- Roy, Thomas, *Rémunérations, travail et niveau de vie à Dijon à la fin du Moyen Âge*, thèse de doctorat d'histoire médiévale, université de Bourgogne Franche-Comté, école doctorale n° 594 Sociétés, Espaces, Pratiques, Temps, 2019, 2 vol. (dactyl.).
- Schulz, Knut, *Handwerksgesellen und Lohnarbeiter. Untersuchungen zur oberrheinischen und oberdeutschen Stadtgeschichte des 14. bis 17. Jahrhunderts*, Sigmaringen, Thorbecke, 1985.
- Wesoly, Kurt, *Lehrlinge und Handwerksgesellen am Mittelrhein : ihre soziale Lage und ihre Organisation vom 14. bis ins 17. Jahrhundert*, Frankfurt am Main, W. Kramer, 1985.
- Wolff, Philippe, *Commerces et marchands de Toulouse (v.1350 - v.1450)*, Paris, Plon, 1954.

3. Activités en rapport avec le projet de recherche

Communications dans des séminaires et congrès

- 2018**, 14 novembre « Les obligations de travail et l'apprentissage à Rouen au Moyen Âge : entre franchise et servitude », intervention dans le séminaire *Histoire et anthropologie de l'économie médiévale : Valeurs. Travail contraint* organisé par Laurent FELLER, à l'université Paris 1-Panthéon Sorbonne.
- 2019**, 12 avril « Le développement, la circulation et la conservation des règlements de métiers, entre réseau urbain et réseau textuel (Normandie, XIV^e-XV^e siècles) », intervention dans le séminaire *Concevoir et construire des réseaux en Histoire du Moyen Âge (V^e-XV^e s.)*, organisé par Genevière. BÜHRER-THIERRY, Laurent JÉGOU et Stéphane LAMASSÉ à l'université Paris 1-Panthéon Sorbonne.
Podcast : <https://bit.ly/2VOHKLQ>
- 2019**, 19 sept. « The regulation of remuneration and the craft institutions of medieval Normandy (12th-14th c.) », communication dans la session *Remuneration, workers and employers organisations* de la 3^{ème} conférence du *European Labour History Network* (ELHN) à Amsterdam.
Cette intervention s'inscrit dans mon projet de recherche car elle m'a amené à considérer la régulation spécifique de l'apprentissage salarié, ainsi que la limitation du nombre d'apprentis comme un levier de contrôle sur l'offre de travail, constituant une forme de rémunération indirecte.

Co-organisation d'une journée d'étude

- 2019**, 3 juillet co-organisation avec Mathieu Marraud (Chargé de recherches CNRS) d'une journée d'étude sur « **Les dispositifs de formation professionnelle au Moyen Âge et à l'époque moderne** », associant le LabEx HaStec, le Laboratoire de Médiévisitisme Occidentale de Paris (LaMOP) et le Centre de Recherches Historiques (CRH).

Mercredi 3 juillet 2019

Les dispositifs de formation professionnelle au Moyen Âge et à l'époque moderne

Une journée d'études internationale
organisée par

François Rivière et Mathieu Marraud

Denise Bezzina
Laurence Croq
Bert De Munck
Suraya Faroqhi
Ingrid Houssaye

Agnès Pallini-Martin
Hugo Perina
Clémentine Stunault
Jean-Paul Zuniga



EHESS

Salle Lombard
96, Boulevard Raspail
75006 PARIS

Programme

9h15-9h45

- ✓ Mathieu Marraud, CNRS, CRH et François Rivière, Labex HaStec, LaMOP
Mot d'accueil et introduction

9h45-11h

- ✓ Clémentine Stunault, université Toulouse II Jean Jaurès, FRAMESPA
La formation technique dans les métiers de bouche toulousains (fin XIV^e-début XVI^e siècle) : un renouvellement des perspectives
- ✓ Denise Bezzina, université de Gênes,
Mechanisms of apprenticeship in late medieval Genoa: training, actors and networks (thirteenth – fourteenth centuries).

11h15-12h30

- ✓ Ingrid Houssaye, CNRS, Orient & Méditerranée, et Agnès Pallini-Martin, lycée Bellevue du Mans, CRH,
Écrire, compter, entreprendre. Formation, recrutement et carrières au sein de compagnies d'affaires florentines d'après des archives d'entreprise (XIV^e-XVI^e siècles).
- ✓ Suraya Faroqhi, université Ludwig Maximilian de Munich,
Becoming a master in the Ottoman world of early modernity (about 1550-1850)

14h00-15h15

- ✓ Hugo Perina, EHESS, CRH,
L'apprentissage et ses alternatives dans la formation des organistes et facteurs d'orgues italiens, 1400-1550
- ✓ Bert de Munck, université d'Anvers,
From status to contract, or a new governmentality? A long term view on proletarianization and professionalization from the vantage point of the Low Countries

15h30-17h00

- ✓ Jean-Paul Zuñiga, EHESS, CRH
Apprentissage et hiérarchies coloniales, gens de métiers en Amérique espagnole, XVII^e-XVIII^e siècles
- ✓ Laurence Croq, université de Paris Nanterre, CHISCO et Mathieu Marraud, CNRS, CRH,
De la validation des savoirs marchands, normes et pratiques en tension au sein des corps parisiens aux XVII^e et XVIII^e siècles

17h-18h

Table ronde

Argumentaire

La formation professionnelle dans les sociétés « préindustrielles » a été principalement étudiée à travers l'apprentissage, au sens de dispositif institutionnel basé sur l'enseignement pratique d'un métier par un maître. L'encadrement de l'apprentissage est apparu comme une fonction essentielle des organisations professionnelles [Epstein 1998]. Mais cette focalisation sur le rôle institutionnel de l'apprentissage a été remise en cause dans le cadre du renouveau historiographique autour des corporations, tant pour le Moyen Âge [Bernardi 2009] que pour l'époque moderne [De Munck et al. 2007 ; Wallis 2008]. La genèse du statut d'apprenti en tant qu'élève et non seulement en tant que futur maître a ainsi été analysée pour la Provence médiévale, tandis que des modernistes ont précisé les rapports entre l'apprentissage, les « guilds » et d'autres formes de formation par la pratique (« learning on the shop floor »). L'accent a été mis sur la diversité des modalités de transmission de la qualification professionnelle, en particulier pour la période moderne [Kaplan 1993 ; Crowston 2005 ; Bellavitis et al. 2016].

Ces études restent implicitement centrées sur certaines activités, principalement artisanales et urbaines. Pourtant, les enquêtes portant sur les contrats d'apprentissage ont montré leur usage pour transmettre des activités marchandes [Michaud 1994 ; Croq 2009] ou rurales comme celle de vigneron [Michaud-Fréjaville 1982]. La formation des professions médicales interroge lui sur les relations entre professions « libérales » et « mécaniques », « sciences » et « métiers », en Occident comme en Orient [Micheau 1982 ; Jacquart 1998]. Quant aux recherches sur la naissance de l'artiste, elles peuvent se prolonger sur les spécificités de la formation dans les métiers artistiques dès la fin du Moyen Âge [Bellavitis et al. 2016].

Alors que de vastes projets¹⁵⁴ s'intéressent à des contextes où l'apprentissage suppose un contrat [Lemerrier 2007], une chronologie partant du Moyen âge incite à interroger l'évolution de catégories souvent fluctuantes, dans le droit comme dans les pratiques, et dont l'appréhension dépend d'une documentation très inégale. Il ne s'agit donc pas de partir d'une forme juridique comme le contrat, qui peut rester évanescence lorsque la formation professionnelle se déroule dans le cadre familial, ce qui ne l'empêche pas d'être reconnue dans nombre d'organisations de métiers.

La proposition de cette journée d'étude est de prendre appui sur le concept de professionnalisation dont l'intérêt historique a été récemment souligné [Sibon et Victor 2017], afin d'analyser la construction de groupes professionnels qui ne se limitent pas à la reproduction de corporations. Les réflexions des sociologues et des sciences de l'éducation [Demazière et Gadéa 2010] fournissent des pistes pour identifier les modalités d'un « apprentissage professionnel » qui prévoit l'acquisition des gestes et des techniques du métier, mais aussi d'une culture commune [Jorro 2014]. L'historien peut partir des activités dont la reconnaissance sociale est manifestée par l'attribution d'un nom, afin d'enquêter sur la manière dont on peut percevoir l'acquisition de cette identité professionnelle par la formation. Cette grille de lecture large appelle à la comparaison d'études de cas venues de différentes sociétés préindustrielles, sans se limiter à l'Europe. Les débats sur l'existence de corporations dans le monde musulman attirent ainsi l'attention sur l'originalité de ses dispositifs de transmission des identités professionnelles [Cahen 1970 ; Ghazaleh 2015].

1) Les acteurs de la formation professionnelle et leurs statuts sociaux

Au vu de la diversité des configurations, le repérage des producteurs de sources invite à identifier les acteurs impliqués, qu'ils soient individuels ou collectifs : quel rôle jouent les institutions professionnelles, corporatives ou plus informelles, les institutions charitables, mais aussi les scribes, greffiers ou notaires chargés de rédiger ou d'enregistrer les contrats, les arbitres ou les juridictions sollicités en cas de conflit [Wallis 2012] ?

Si l'on ne considère pas la profession comme un donné, il convient de prêter une attention particulière à l'influence des statuts sociaux. Quelle est l'identité laborieuse des formateurs, qui peuvent ne transmettre qu'une partie de leur savoir ? Un drapier peut être à la fois tisserand et foulon mais n'enseigner que l'une de ses activités. Il peut arriver que le formateur ne soit pas un maître mais un compagnon, voire un parent dont la qualification n'est pas socialement reconnue. Quelle formation reçoivent réellement les enfants, les conjoints ou les parents de membres de communautés de métiers qui se prévalent de ces liens pour accéder aux privilèges d'une institution professionnelle ? Que change le degré de qualification, le genre ou les relations familiales dans le rôle du formateur ?

Quant à l'apprenti, est-il masculin ou féminin, mineur ou majeur, local ou considéré comme étranger, en « formation initiale », en reconversion ou en formation complémentaire,... Peut-on encore parler d'apprenti s'il s'agit d'un maître d'un autre métier ? Quelles sont les spécificités des

¹⁵⁴ Ce sont les programmes « Garzoni » sur Venise entre le XVI^e et le XVIII^e siècle (<https://garzoni.hypotheses.org/a-propos/description>) et « Learning How. Apprenticeship in 18th and 19th France/ L'apprentissage en France aux 18^e et 19^e siècles » (http://www.cso.edu/fiche_actu.asp?actu_id=1715).

apprentis rémunérés, parfois qualifiés de valets-apprentis ? Pour éviter les malentendus, les ambiguïtés et les évolutions du vocabulaire employé par les sources pourront être soulignées, comme cela a été fait pour les alloués [Kaplan 1993] ou pour les apprentis provençaux [Bernardi 2009].

La relation formative implique également souvent un entourage qui peut contribuer à construire l'identité professionnelle : quel est le rôle des représentants légaux des mineurs, des tuteurs, des garants, des témoins, des condisciples, des autres subordonnés... ?

2) Documenter les modalités de la formation professionnelle : quelles sources pour quelle formalisation des relations formatives ?

Le silence des sources peut être source de questionnements : que révèle le décalage entre les professions qui ont laissé des contrats d'apprentissage et le nombre de celles qui sont connues, voire reconnues par une réglementation, comme cela est parfois signalé de manière annexe [Michaud 1994] ? Comment interpréter la faiblesse de la documentation professionnelle dans le monde islamique ? Quelle est la place de l'oralité dans les dispositifs de formation professionnelle [Pellegrin 1993 ; Lardin 2014] ? Quelle est la place de dispositifs informels, qui ne sont connus que par la validation postérieure des acquis de l'expérience par une embauche ou par une maîtrise [Croq 2009] ? À l'inverse, quelles logiques peuvent expliquer la production de sources plus institutionnelles, comme des contrats, des registres, des matricules, des brevets, des certificats ?

Cette documentation dépend souvent de la formalisation des relations éducatives. Quelles professions demandent des formations spécifiques et lesquelles se contentent de compétences générales ? Les contrats eux-mêmes adoptent des modèles variés : louage de services, allouage, tutelle, clauses formatives dans des actes matrimoniaux... Quel est le degré de standardisation et l'évolution des pratiques scripturaires en ce domaine ? Lorsque des accords oraux ou plus informels sont révélés par les sources judiciaires, quel droit leur est appliqué ? Quels rituels et quelles procédures peuvent différencier les entrées et les sorties de formation ?

Le degré de reconnaissance formelle de l'acquisition des savoirs et savoir-faire artisanaux est également révélateur : dans quelle mesure la maîtrise est-elle un statut social détaché de l'exercice réel d'une activité ou la validation d'un niveau de compétence ? Quels critères techniques, sociaux ou culturels sont-ils pris en compte ? La maîtrise et le chef d'œuvre se sont-ils heurtés à d'autres formes de validation de la formation professionnelle, par exemple pour accéder au compagnonnage ?

3) Le contenu des formations professionnelles

À travers le décryptage de ces aspects formels, l'objectif est d'appréhender le contenu de la formation qui transparaît notamment dans les épreuves des chefs d'œuvre ou dans les conflits autour de la compétence. Quel savoir-faire est-il nécessaire d'acquérir pour exercer une activité en fonction de sa reconnaissance comme profession ? Quelle est la part des capacités pratiques (gestes, habileté technique) et des savoirs plus abstraits (connaissance des produits, des techniques), comparée à celle des capitaux sociaux (crédit financier, notabilité...) ? Ces compétences doivent-elles être transmises par une formation spécifique ou peuvent-elles provenir de l'expérience, en tant que travailleur ou membre d'une famille ?

Enfin, quelle importance est accordée à la transmission de la culture professionnelle, à l'expérience du milieu de travail et à ses rituels ? L'appartenance des apprentis aux confréries de métiers ou l'importance de leur origine sociale ou géographique peuvent être interrogées en ce sens.

Bibliographie sélective

Bellavitis et al. 2016 = Bellavitis, Anna, Manuela Martini et Raffaella Sarti (éd.), *Mélanges de l'École Française de Rome, Italie et Méditerranée modernes et contemporaines*, t. 128, n° 1 : *Familles*

- laborieuses. Rémunération, transmission et apprentissage dans les ateliers familiaux de la fin du Moyen Âge à l'époque contemporaine en Europe* (2016).
- Bernardi 2009 = Bernardi, Philippe, *Maître, valet et apprenti au Moyen Âge. Essai sur une production bien ordonnée*, Toulouse, Université Toulouse Le Mirail, 2009, 214 p.
- Cahen 1970 = Cahen, Claude, « Y a-t-il eu des corporations professionnelles dans le monde musulman classique ? », dans *The Islamic City* [colloque ; Oxford ; 1965], Albert Hourani et Samuel M. Stern (éd.), Carbondale / Edwardsville, Southern Illinois University Press, 1970, p. 51-63.
- Croq 2009 = Croq, Laurence, « Les chemins de la mercerie, le renouvellement de la marchandise parisienne (années 1660-1760) », dans *Mobilité et transmission dans les sociétés de l'Europe moderne* [colloque ; Paris Ouest-Nanterre ; 2005 et 2006], Anna Bellavitis, Laurence Croq et Monica Martinat (éd.), Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2009, p. 87-122.
- Crowston 2005 = Crowston, Clare Haru, « L'apprentissage hors des corporations : les formations professionnelles alternatives à Paris sous l'Ancien Régime », *Annales Histoire, Sciences Sociales*, t. 60^e année, n° 2 (2005), p. 409-441.
- De Munck et al. 2007 = De Munck, Bert, Steven L. Kaplan et Hugo Soly, *Learning on the shop floor. Historical perspectives on apprenticeship*, New York ; Oxford, Berghahn Books, 2007, VIII-232 p.
- Demazière et Gadéa 2010 = Demazière, Didier et Charles Gadéa, *Sociologie des groupes professionnels* [En ligne], 5^e éd., Paris, La Découverte, 2010, 466 p., disponible sur <http://www.cairn.info/sociologie-des-groupes-professionnels--9782707152145.htm>.
- Ghazaleh 2015 = Ghazaleh, Pascale, « Guild », dans *Encyclopaedia of Islam THREE*, Kate Fleet, Gudrun Krämer, Denis Matringe, et al. (éd.), Brill Online, 2015.
- Jacquart 1998 = Jacquart, Danielle, *La médecine médiévale dans le cadre parisien : XIV^e-XV^e siècle*, Paris, Fayard, 1998, 587 p.
- Jorro 2014 = Jorro, Anne (éd.), *Dictionnaire des concepts de la professionnalisation*, Louvain-la-Neuve, De Boeck, 2014, 361 p.
- Kaplan 1993 = Kaplan, Steven L., « L'apprentissage au XVIII^e siècle : le cas de Paris », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. 40 : *Apprentissage XVI^e-XX^e siècles*, n° 3 (1993), p. 436-479.
- Lardin 2014 = Lardin, Philippe, « Apprentissage et allouement dans les registres de tabellionage rouennais », dans *Tabellionages au Moyen âge en Normandie : un notariat à découvrir*, Jean-Louis Roch (éd.), Mont-Saint-Aignan, Presses universitaires de Rouen et du Havre, 2014, p. 121-137.
- Lemercier 2007 = Lemercier, Claire, « Apprentissage », dans *Dictionnaire historique de l'économie-droit, XVIII^e-XX^e siècles*, Alessandro Stanziani (éd.), LGDJ, 2007, p. 23-34.
- Michaud 1994 = Michaud, Francine, « Apprentissage et salariat à Marseille avant la peste noire », *Revue historique*, t. 589, n° 1 (1994), p. 3-36.
- Michaud-Fréjaville 1982 = Michaud-Fréjaville, Françoise, « Bons et loyaux services : les contrats d'apprentissage en Orléanais (1380-1480) », dans *Les entrées dans la vie. Initiations et apprentissages* [XII^e congrès de la SHMESP ; Nancy ; 1981], Nancy, Presses de l'Université de Nancy, 1982, p. 183-208.
- Micheau 1982 = Micheau, Françoise, « La formation des médecins arabes au Proche-Orient (X^e-XIII^e siècle) », dans *Les entrées dans la vie. Initiations et apprentissages* [XII^e congrès de la SHMESP ; Nancy ; 1981], Nancy, Presses de l'Université de Nancy, 1982, p. 105-125.
- Pellegrin 1993 = Pellegrin, Nicole, « L'apprentissage ou l'écriture de l'oralité : quelques remarques introductives », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. 40 : *Apprentissage XVI^e-XX^e siècles*, n° 3 (1993), p. 356-386.
- Sibon et Victor 2017 = Sibon, Juliette et Sandrine Victor, « Le professionnel. Une catégorie d'analyse pertinente dans le contexte médiéval ? », *Rives méditerranéennes*, n° 55 : *Normes et marchés en*

Occident, XIII^e-XV^e siècle. De la professionnalisation des activités économiques autour de la viande et du vin, (2017), p. 7-20.

Wallis 2008 = Wallis, Patrick, « Apprenticeship and Training in Premodern England », *The Journal of Economic History*, t. 68, n° 3 (septembre 2008), p. 832-861.

Wallis 2012 = Wallis, Patrick, « Labor, Law and Training in Early Modern London: Apprenticeship and the City's Institutions », *Journal of British Studies*, t. 51, n° 4 (2012), p. 781-819.

4. Activité en rapport avec le LabEx HaStec

Intervention dans des rencontres soutenues par le LabEx HaStec

2019, 16 avril « Le sens du service : les apprentis rouennais au Moyen Âge, entre institutions et contrats », 7^e journée d'études des jeunes chercheurs du LabEx HaStec, organisée par Klara BOYER-ROSSOL, Viola MARIOTTI et Lise SAUSSUS à l'École Pratique des Hautes Études (EPHE), Paris.

2019, 20 juin « Les espaces médiévaux de l'apprentissage, de l'entreprise à la ville », journée d'étude *La circulation des savoirs et espaces apprenants : quelles conceptions ?*, organisée par Anne JORRO et Jamila AL-KHATIB au Conservatoire

haStec UNIVERSITÉ CLERMONT AUVERGNE
LABORATOIRE D'APPRENTISSAGE
DES SAVOIRS ET DES MÉTIERS PSL UR Formation et apprentissage
professionnels
EA 7529 Histoire des technosciences en société JAP

National des Arts et Métiers (CNAM), Paris.



Résumé :

Dans la formation professionnelle médiévale, les traces des savoirs sont difficiles à retrouver. Toutefois, la transmission des compétences ne se déroule pas seulement par imprégnation au sein des familles ou d'ateliers familiaux. Les apprentis peuvent aussi travailler à la journée hors de chez leur maître, notamment dans les industries médiévales comme la construction ou la draperie. Les modalités de validation de la formation par le chef d'œuvre attestent néanmoins d'un souci de pédagogie par la démonstration, sur la tâche. Dans les entreprises familiales, la culture professionnelle peut également se transmettre plus horizontalement, aux conjoints, même si ce phénomène est souvent masqué par le manque de reconnaissance du travail féminin. Ce n'est pas sans poser des problèmes juridiques dans le cas où plusieurs professions cohabitent dans un même établissement économique.

9 h 15 - 17 h 15

Salle 31.3.10

Entrée : 2 rue Conté, CNAM, Paris 75003

<http://fap.cnam.fr>

Secrétariat : ophelie.avril@lecnam.net

Responsable scientifique : Anne Jorro

Comité organisateur :

Jamila Al-Khatib, Marie-Josée Gacogne, Anne Jorro,

Aude Laberoulle, Fabienne Saboya

Une publication des actes de cette rencontre

a été envisagée.

5. Publications en rapport avec le projet de recherche

Deux articles en lien avec mon projet de recherche ont été soumis en signalant le soutien du LabEx HaStec.

- « L'institutionnalisation de l'apprentissage et les organisations de métiers à Rouen à la fin du Moyen Âge », *Mélanges de l'École française de Rome - Italie et Méditerranée modernes et contemporaines* (2020, à paraître).
- « Apprentissage et tabellionage à Rouen (1360-1421) : qu'enregistrent les contrats écrits ? », *Tabularia* (2020, à paraître).

Les actes de la journée d'étude sur « Les dispositifs de formation professionnelle au Moyen Âge et à l'époque moderne » sont en cours d'édition avec Mathieu Marraud et seront soumis pour publication aux *Cahiers du CRH*.

6. Autres exposés, conférences et activité de recherche

Co-organisation d'une journée de recherche

2018 **Co-organisation** avec Philippe BERNARDI et Corine MAITTE des deux journées d'étude internationales *Requérir, délibérer, (se) régler : les acteurs des normes professionnelles* à l'université Paris-Est Marne-la-Vallée, les 13 et 14 septembre 2018.

Communication dans des rencontres internationales

2018, 13 septembre avec Philippe BERNARDI et Corine MAITTE, « Introduction et bilan historiographique », communication dans les journées d'étude internationales *Requérir, délibérer, (se) régler : les acteurs des normes professionnelles* à l'université Paris-Est Marne-la-Vallée.



2019, 13 juin « Les gens de métiers et leurs ordonnances : rédiger et conserver les écrits réglementaires en Normandie (XIV^e-XVI^e siècles », atelier de recherche international, organisé par Philippe BERNARDI et Julie CLAUSTRE à l'université Paris 1 – Panthéon Sorbonne.

2019, 12 octobre « Les activités économiques des femmes dans les bourgs et les villages normands (XIV^e-XVI^e siècles) » ; avec Nathalie Pallu de la Barrière ; communication proposée pour le colloque international *Flaran 41 : le genre au village*, organisé par Didier LETT et Élisabeth CHARPENTIER à Flaran.

Interventions en séminaire

2019, 14 octobre « Comment étudier les femmes des campagnes médiévales derrière les masques institutionnels ? L'apport des sources de la pratique (Normandie, XIV^e-XV^e siècles) », intervention dans le séminaire *Des différences sociales au Moyen Âge. Âges, sexes, statuts (XII^e-XV^e siècle)*, organisé par Didier LETT à l'université de Paris-Paris Diderot.

7. Autres publications

- « Protester ou obéir dans les organisations professionnelles en Normandie (XIII^e-XV^e siècle) », *Contester au Moyen Âge : de la désobéissance à la révolte, actes du XLIX^e congrès de la SHMESP, Rennes, 24-27 mai 2018*, Paris, Publications de la Sorbonne, novembre 2019.
- « Compte rendu sur Didier Lett (dir.), *Statuts communaux et circulations documentaires dans les sociétés méditerranéennes de l'occident (XII^e-XV^e siècle). Statuts, écritures et pratiques sociales II*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2018, 264 p. », *Histoire urbaine* (2019), mis en ligne 9 mars 2019, disponible sur <https://sfhu.hypotheses.org/4839>.
- « Compte rendu sur Jean-Baptiste Auzel et Jean-François Moufflet (dir.), *Saint Louis en Normandie. Hommage à Jacques Le Goff* [colloque ; Cerisy-la-Salle ; 2016], Saint-Lô, Conseil départemental de la Manche, 2017, 326 p. », *Revue Historique* (2019, à paraître).

8. Bibliographie

Voir 2. Développement et résultats de la recherche et 3. Activités en rapport avec le projet de recherche.